

L'amélioration des services d'état civil dans la commune de Boromo (Burkina Faso)

**Un récapitulatif des étapes et
les leçons pour le
Laboratoire Citoyennetés**



Sommaire

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	- 4 -
INTRODUCTION	- 7 -
RECHERCHE N°1 : LA RECHERCHE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE SUR L'ÉTAT CIVIL.....	- 7 -
RECHERCHE N°2 : DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL	- 14 -
ACTION N°1 : MINI-FORUM ET FORMATION	- 25 -
RECHERCHE N° 3 : L'ÉTAT DES LIEUX	- 25 -
ACTION N° 2, RECHERCHE N° 4 : LE FORUM	- 28 -
ACTION N° 3 : FORMATION	- 34 -
ANALYSE DES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	- 36 -
BIBLIOGRAPHIE	- 40 -

Liste des sigles

APE	Association des parents d'élèves
CEPE	Certificat d'études primaires élémentaire
CM	Centre Médical
CIB	Carte d'identité burkinabè
Cinesda	Centre international d'études sociologiques et de droit appliqué
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CPF	Code des personnes et de la famille
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
DPEBA	Direction provinciale de l'Éducation de base et de l'Alphabétisation
MATD	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
SNV	Organisation néerlandaise de développement
TD	Tribunal départemental
TGI	Tribunal de Grande Instance

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce document présente les différentes étapes de travail sur l'amélioration de la production des actes d'état civil telles qu'elles se sont déroulées dans la commune de Boromo entre début 2006 et mi-2008. Son objectif est triple : proposer une **théorie de notre pratique** ; constituer un **référentiel pour nos démarches d'amélioration des services publics à l'échelle locale** à venir ; apporter une contribution à la question de savoir **ce qu'est le Laboratoire Citoyennetés, et quelle est sa valeur ajoutée**.

Le scénario de l'appui aux services d'état civil de la commune de Boromo

■ Recherche 1 : la recherche socio-anthropologique

Lors de la mise en place de son programme triennal à Koudougou fin 2005, le Laboratoire Citoyennetés décide de travailler sur les compétences les moins disputées aux communes : l'assainissement et l'état civil. Les enquêtes sur ces deux thèmes menées par le pôle recherche du Laboratoire Citoyennetés sont effectuées entre février et juillet 2006. Le rapport sur l'état civil sort en janvier 2007.

■ Recherche 2 : le diagnostic organisationnel et institutionnel

Cette première recherche devait permettre d'alimenter le débat sur l'état civil avec le pôle action du Laboratoire Citoyennetés et fournir à ce dernier les moyens d'esquisser des pistes concrètes de travail. Cependant, ni les chercheurs, ni les praticiens du LC n'ont une véritable expertise juridique ou institutionnelle dans le domaine. Il est donc décidé de faire appel à des compétences externes, notamment celle du Cinesda et du MATD. Il se forme alors une équipe sous l'égide du LC qui prend connaissance des résultats de la recherche n° 1 et décide de lancer une recherche n° 2, intitulée « diagnostic organisationnel et institutionnel ». Elle est chargée de repérer les effets sur le terrain de l'état civil des **carences de droit appliqué**.

■ Action 1 : mini-forum et formation

La recherche n° 2 donne lieu à deux propositions d'action :

- a la fin du diagnostic les experts convient les personnes rencontrées lors des différents entretiens à un mini-forum de restitution des premiers résultats ;
- une formation est délivrée par le Cinesda aux agents d'état civil de la commune (maire, adjoints au maire, conseillers des villages, secrétaire général, agents de l'état civil, responsables de centres secondaires) de Boromo des 5 au 7 octobre 2007. Elle porte sur trois thèmes : le cadre légal, le cadre institutionnel et les actes d'état civil. Organisés en modules, cette formation permettra de faire le point sur le fonctionnement des centres d'état civil et le statut d'agent de l'état civil, sur la tenue du registre et la conduite à tenir en cas de destruction de pièce auprès du Tribunal de grande instance, sur la manière légale de délivrer les actes de naissance, de mariage, de décès et les actes divers. Sur ce dernier point, la formation consistera à montrer comment remplir correctement les actes et comment traiter les cas exceptionnels.

■ Recherche 3 : l'état des lieux

Le Laboratoire Citoyennetés décide fin 2007/début 2008 d'organiser des forum de restitution de ses travaux. Pour préparer celui sur l'état civil à Boromo, il est demandé à l'expert du MATD associé au LC de produire une recherche n° 3, intitulée « états des lieux ». Elle servira de base au débat engagé lors du forum. Cette recherche n° 3 reprend certains éléments de la recherche n° 2 sur les carences

de droit appliqué mais elle souligne également quelques aspects sociologiques nouveaux (les usages stratégiques des ressources fournies par la délivrance des pièces d'état civil par la commune : centralisation des prérogatives du maire, établissement de faux, recherche de recettes fiscales...).

■ Recherche 4, action 2 : le forum

Le forum organisé le 22/2/08 à Boromo par la Laboratoire Citoyennetés et la SNV est un exercice hybride, qui combine recherche et action. Il va permettre un débat public sur la base de la recherche n° 3 mais va également donner lieu à de la formation sur le tas, un dialogue entre acteurs locaux de l'état civil, une planification d'activités. Ces éléments permettent d'enrichir la problématique de l'inachèvement juridique et de la difficile coordination entre services producteurs d'actes d'état civil, en soulignant la responsabilité de la mairie –en partie du fait de ses déficiences, en partie de sa volonté « d'auto-suffisance » – dans cet état de fait.

■ Action 3 : formation

Des 24 au 26/4/2008, se tient dans la salle de réunion du Haut Commissariat de Boromo, un atelier de formation des officiers et agents de l'état civil et des membres des tribunaux départementaux sur la gestion de l'état civil et le fonctionnement du tribunal départemental. Cette session de formation est animée par l'expert du MATD. Bien qu'assez similaire dans son contenu à celle qui avait été précédemment organisée, elle ne concerne pas tout à fait les mêmes acteurs : on a ajouté les membres du Tribunal départemental et deux agents chargés de gérer des centres secondaires.

Les principales analyses

■ Les actions entreprises et la contrainte récurrente du rendement d'échelle

L'appui à la délivrance des actes d'état civil est soumis à des contraintes. La première est celle de l'absence de moyens en matière de construction d'infrastructures. Aucun financement n'est disponible pour agir dans ce domaine, ce qui n'est pas un hasard puisque beaucoup de petites coopérations ont redéfini leurs appuis en direction de l'aide institutionnelle. Pourtant la question des équipements et des ressources matérielles destinées à l'amélioration de la délivrance reste cruciale. Il paraît difficile d'espérer pouvoir confier aux seules collectivités territoriales le soin de remédier à ces problèmes, étant donné leur état de dénuement.

- ▷ Si les interventions ne peuvent concerner que des ressources immatérielles, elles sont soumises comme toutes les actions de ce genre à **la contrainte des rendements d'échelle** : elles doivent s'efforcer d'avoir le maximum d'effets pour le minimum d'investissements.
- ▷ Le meilleur rendement de ce point de vue peut être obtenu en **formant** les agents d'état civil, avec l'hypothèse que la réforme de leur comportement pourrait avoir des effets collectifs positifs sur la délivrance du service. L'offre n'est pas forcément la variable indépendante clé en matière d'état civil, mais l'intervention dans ce domaine est plus facile et elle permet d'imaginer avoir un certain impact avec des moyens limités.
- ▷ Une opération de formation ne peut pas être réalisée aussi facilement du côté des usagers. De fait, on s'aperçoit que les interventions concernant les usagers s'apparentent dans leurs méthodes à **l'aide d'urgence**. Il ne s'agit pas de faire comprendre les procédures d'accès à l'identification formelle aux populations mais plutôt de monter à leur profit des opérations massives de délivrance de certificats de non inscription ou de jugements supplétifs.
- ▷ **Le forum** est un événement original, pluriel, qui permet d'instaurer un débat public mais est également une occasion de formation sur le tas, de dialogue entre acteurs, de planification des activités à entreprendre, de production de connaissances nouvelles sur le thème de l'état civil. Toutefois, ici aussi la loi des rendements d'échelle l'emporte : il y a des contraintes matérielles qui ne permettent d'ouvrir la discussion qu'avec un nombre limité de personnes. Les populations seront représentées par des leaders, des autorités coutumières et religieuses, des personnes-

ressources et le débat sera monopolisé en fin de compte pendant le forum par les professionnels de l'état civil.

■ La valeur ajoutée du Laboratoire Citoyennetés

Si le LC recourt à l'expertise externe qu'elle est sa valeur ajoutée ? Du fait de la permanence de ses cadres de travail et de son indépendance relative vis-à-vis de ses bailleurs, le LC peut poursuivre sa réflexion dans la durée et replacer les apports des experts externes dans leurs perspectives théoriques et pratiques et définir à partir d'eux sa perspective propre, dans deux domaines.

▷ La capitalisation en matière de recherche

Les apports juridiques des experts du Cinesda et du MATD au pôle recherche sont de deux ordres :

- Ils ont enrichi l'étude de la production du service en intégrant **les carences de droit appliqué** parmi les facteurs qui contribuent à façonner le contexte de la production du service public ;
- en mettant en débat les résultats de recherche ils ont conduit le pôle recherche à repréciser sa position. Bien que les normes des usagers et des producteurs changent en fur et à mesure que la loi est connue et que les institutions modernes prennent le relai de la socialisation, il n'existe pas de société dans laquelle les faits sociaux se confondraient entièrement avec le droit. Ainsi, l'étude conjointe des **normes locales**, notamment du côté des usagers, et des relations entre **offre et demande** de service public doit rester le fil conducteur principal des travaux du LC sur le service public.

▷ La capitalisation en matière d'action

Tout au long de l'opération sur l'état civil, des propositions d'action ont été faites pour améliorer le service public en la matière (forum, formation, délivrance massive d'actes, construction d'infrastructures...). Ces différentes actions ont été déterminées par des choix méthodologiques mais aussi par des contraintes techniques ou idéologiques et ont laissées des questions ouvertes, parfois des insatisfactions. Le pôle action a pour rôle le maintien pendant toute la durée d'une intervention de la **réflexion sur les rapports entre les solutions proposées et les problèmes identifiés** :

- Il doit **pouvoir identifier les contraintes qui participent à la définition de chaque type d'action et en déterminent le contenu** ;
- il doit voir **en quoi les solutions adoptées laissent des questions qui demeurent sans réponse** et qui sont pourtant importantes à prendre en compte.

Ce savoir doit se construire de **manière inductive**, à partir des expériences concrètes qui sont vécues dans les divers domaines de travail du LC : la question des rendements d'échelle, de l'obligation de mise en scène spectaculaire de l'aide, du faible intérêt pour la demande de service public ou pour les appuis matériels, se posent partout. Elles constituent en quelque sorte la culture dominante propre à l'aide à l'heure actuelle, culture que le Laboratoire Citoyennetés cherche à modifier par sa réflexion propre.

INTRODUCTION

Le présent document présente les différentes étapes de travail sur l'amélioration de la production des actes d'état civil telles qu'elles se sont déroulées au bénéfice de la commune de Boromo entre début 2006 et mi-2008. Le choix de cet axe de travail sur la délivrance des actes qui encadrent l'expression de la citoyenneté formelle tombait sous le sens pour une association qui définit les questions de citoyenneté et de rapport au service public comme des axes centraux de sa réflexion et de son action. Les étapes retenues comprennent plusieurs opérations de recherche (recherche fondamentale, recherche experte ou recherche action, recherche professionnelle ou profane) présentées chronologiquement et numérotées de 1 à 4 en fonction du moment de leur apparition et plusieurs opérations d'appui à l'amélioration du service, numérotées de 1 à 3 en fonction du même principe. Certaines étapes, mixtes car elles comportent à la fois de la recherche et de l'action, ont été numérotées deux fois. Ce document fournit en conclusion (voir analyse des principaux enseignements) une synthèse de la démarche empruntée, notamment sur la question des **liens recherche/action** tels qu'ils apparaissent actuellement, alors que trois ans se sont pratiquement écoulés entre la décision de travail sur ce thème par le Laboratoire Citoyennetés et les dernières interventions de terrain. En tant que tel, il cherche à faire la **théorie de notre pratique** et à constituer un référentiel pour les démarches d'amélioration que nous menons ou que nous allons mener sur les services publics à l'échelle locale. Il vise également à apporter une contribution à la question, qui nous est souvent adressée, de savoir **ce qu'est le Laboratoire Citoyennetés, comment il travaille et quelle est sa valeur ajoutée.**

RECHERCHE N°1 : LA RECHERCHE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE SUR L'ÉTAT CIVIL

Lors de la mise en place de son programme triennal à Koudougou fin 2005, le Laboratoire Citoyennetés décide de travailler sur les compétences les moins disputées aux communes : l'assainissement et l'état civil.

Les enquêtes sur ces deux thèmes menées par le pôle recherche du Laboratoire Citoyennetés sont effectuées entre février et juillet 2006. La rédaction du rapport sur l'état civil, extrêmement laborieuse étant donné les difficultés dans l'organisation de l'enquête et dans le travail des chercheurs (l'équipe est composée de quatre personnes travaillant simultanément sur deux thèmes –l'assainissement et l'état civil – et sur deux sites –Réo et Boromo –) prend beaucoup plus de temps que prévu. Finalement, le rapport d'étude, rédigé par H. Malo et R. Médah, sort en janvier 2007. Les éléments ci-dessous en sont extraits.

L'officier de l'état civil connaît la naissance par une déclaration qui lui est faite. Ce sont les articles 106 à 111 du CPF (Code de la personne et de la famille) qui traitent des actes de naissance. L'article 106 énonce que : « toute naissance survenue sur le territoire burkinabè doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance ».

Cette déclaration incombe en premier lieu aux parents ou, le cas échéant, à toute personne ayant assisté à la naissance de l'enfant. L'article 107 du CPF énumère les personnes sur qui pèse

l'obligation de déclarer la naissance : le père, la mère, l'un des ascendants ou des plus proches parents ou à toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance doit mentionner, d'une part, l'identité de l'enfant et, d'autre part, celle des parents. Elle énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, le nom de l'enfant, et les prénoms qui lui sont donnés, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Sur la base de cette déclaration, il est remis aux intéressés une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance.

Dans les faits, la procédure de déclaration de naissance est parfois plus complexe que cela, car tous les services n'ont pas les mêmes exigences. On oscille entre une version « libérale », portée notamment par l'administration territoriale, qui cherche à doter le maximum de gens de papiers, et une version « hypercorrecte », qui ajoute au respect strict de la loi celui d'une série de normes implicites, notamment en matière de santé maternelle et infantile comme préalable à la délivrance de papiers¹. Nous les examinerons successivement.

La version « hypercorrecte »

Dans la version « hypercorrecte » l'accès à l'acte de naissance est assujéti à deux pré-conditions éventuellement cumulables : la présentation d'une attestation d'accouchement et la possession de pièces d'identité par les parents de l'enfant à déclarer.

L'attestation d'accouchement

A la mairie de Boromo et à la préfecture de Réo notamment, l'accès à la déclaration de naissance ne peut pas se faire sans qu'au préalable les parents ne présentent une attestation d'accouchement.

L'attestation d'accouchement est un document délivré par l'agent de santé (médecin, sage-femme, infirmier, accoucheuse auxiliaire, etc.) ayant aidé à l'accouchement. Ce document donne des informations sur le lieu de naissance, les nom et prénom(s), le sexe, la date et l'heure d'accouchement, le poids à la naissance et à la sortie de la maternité de l'enfant. Il doit également porter les nom et prénom(s) de la mère de l'enfant et de la personne ayant aidé à l'accouchement et sa signature.

L'art. 108 du CPF ne fait pas cas de la présentation obligatoire de l'attestation d'accouchement pour la déclaration de naissance. Il se limite à évoquer sa délivrance et la tenue d'un registre dans les centres sanitaires pour les naissances : *« il est tenu dans les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques ou privées, un registre sur lequel sont consignées par ordre de dates, les naissances survenues dans l'établissement. Ce registre peut être consulté à tout moment par l'officier de l'état civil, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires ».*

Ce registre ne consigne dans la pratique que le contenu de l'attestation d'accouchement délivrée par la personne ayant aidé à la naissance.

Bien que la loi ne l'exige pas, dans certaines institutions, la déclaration de naissance est conditionnée par la possession d'une attestation d'accouchement, laquelle attestation fonctionne alors comme un « gain exclusif ». Nous appelons gains exclusifs, les services ou les biens que les institutions (services publics, ONG...) délivrent aux bénéficiaires en échange d'un certain type de comportement de leur part. Au Burkina Faso, les gains exclusifs sont très utilisés dans le domaine du développement : un producteur ne peut avoir accès à un crédit que s'il fait partie d'une association, une ONG ne donne des fonds à un village que si un groupe de femmes est constitué... (voir sur le sujet Jacob 1995 : 219) et dans l'offre de service public en général (le service des impôts parle de « contrainte contextuelle », voir sur le sujet T. Sawadogo, 2004).

¹ L'enquête ayant eu lieu en partie avant la mise en place de la communalisation intégrale, elle évoque des acteurs (préfecture notamment) qui depuis fin 2006, n'ont plus d'attributions dans le cadre de la délivrance des pièces d'état civil.

La délivrance de l'attestation d'accouchement constitue en l'occurrence un bon moyen pour obtenir l'observance des femmes enceintes. Pour avoir ce papier, les mères, surtout celles qui vivent en ville ou dans les villages où il existe des CSPS, doivent se présenter régulièrement dans les services concernés pour un suivi obstétrical et accoucher dans une maternité. L'offre en matière d'état civil est donc structurée dans les faits par deux services qui se présentent comme complémentaires, les formations sanitaires d'une part et les services d'état civil de l'autre :

« Ici tout le monde accouche à la maternité. J'ai fait la déclaration de naissance et l'extrait d'acte de naissance. Pour ça il faut le jour de la naissance et la date. A la maternité on te donne un papier et tu vas à la préfecture. C'est important de faire la déclaration car si l'enfant grandit il va faire l'école et après ce sera trop tard pour le faire. Sans l'attestation d'accouchement, on ne peut pas faire la déclaration » (C. Bani, femme, Boromo).

Pour les services officiels, cette contrainte permet de « médicaliser » la grossesse et d'assurer un bon suivi de la femme enceinte². Elle a pour effet indirect d'entraîner la déqualification du système coutumier d'accouchement et la disparition des accoucheuses qui ne sont pas dans le circuit formel. Dans les faits, elles ne sont pratiquement plus présentes dans la ville de Boromo. A Réo, une accoucheuse traditionnelle (dite « villageoise »), Salimata Kamouni, domiciliée au secteur 9, continue de mener une activité importante, bien que contestée par le personnel de santé. Parce qu'elle connaît les difficultés qu'éprouvent les parturientes qui viennent accoucher chez elle à obtenir ensuite des services de santé la fameuse attestation d'accouchement, Salimata leur conseille d'y effectuer leur suivi pré et post-natal.

Cependant, beaucoup de femmes enceintes continuent de se soustraire totalement aux suivis médicaux, ce qui explique les difficultés plus ou moins grandes qu'elles ont à obtenir l'attestation d'accouchement ou même, pour celles qui n'ont pas d'alternatives (comme à Boromo) à accoucher à la maternité sans être assujetties au paiement d'une amende.

Pour la femme qui est entrée dans le système et qui en est ressortie à un moment donné sans pouvoir le réintégrer et pour celle qui est attachée au système traditionnel (en accouchant chez une accoucheuse villageoise ou à domicile), il y a donc de forts risques qu'aucune démarche ne soit entreprise pour que son enfant soit enregistré à l'état civil. Il grandit ainsi jusqu'au moment où un obstacle incontournable se pose : inscription à l'école, présentation à un examen, voyage, mariage collectif³, etc.

La sage-femme du village de Kyon (province du Sanguié) confirme l'itinéraire que nous venons de décrire. Une femme peut accoucher à domicile et obtenir une attestation d'accouchement au CM (Centre Médical) de Réo ou au CSPS (Centre de Santé et Promotion Sociale) local dans la mesure où elle a consulté régulièrement les services de santé. Par contre, une femme qui accoucherait à la maison et qui ne se serait jamais manifestée auprès de la sage-femme pour les consultations prénatales, aurait des difficultés à obtenir l'attestation.

Dans certains villages, c'est l'accoucheuse villageoise elle-même qui amène l'attestation d'accouchement directement à la préfecture ou dans le centre secondaire⁴, s'il existe, pour la déclaration de naissance.

La possession de pièces d'identité par les parents

Dans son article 107, le CPF précise que « si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet ».

² La période coloniale a inauguré cette contrainte. Selon un de nos informateurs : « à l'époque coloniale les femmes enceintes étaient surveillées et conduites de force à l'hôpital pour consultations. Le mari qui refusait de conduire sa femme était condamné aux travaux forcés » (Sougué Karfo, Boromo, 20/2/03).

³ Les mariages collectifs organisés par des associations sont l'occasion d'une délivrance massive de jugements supplétifs.

⁴ La notion de centre secondaire est explicitée page 19 et suivantes.

Cela signifie qu'à défaut du père ou de la mère, pour des raisons diverses (impossibilité de faire la déclaration, enfant dont la paternité est contestée dès la naissance, grossesse indésirée, enfant dont le père est inconnu ou la mère absente...), le parent restant peut faire seul la déclaration de naissance de son enfant (art.107 et 109). L'art. 110 du CPF va même plus loin en mentionnant que la déclaration de naissance peut être faite même s'il arrivait que les parents de l'enfant soient tous deux inconnus. Il énonce notamment que *« toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil, du lieu de la découverte, et d'en relater les circonstances et d'indiquer l'âge apparent, le sexe et toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant. Procès-verbal de cette déclaration est dressé par l'officier de l'état civil qui établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. (...) Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être découvert ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés par ordonnance du président du tribunal, à la requête du procureur du Faso, ou des parties intéressées »*.

Dans les faits, beaucoup d'agents de l'état civil exigent la présence d'au moins un parent avec les pièces d'état civil du père et de la mère pour établir la déclaration de naissance de l'enfant. Ils justifient cette pratique en disant que cela permet d'éviter les erreurs éventuelles d'orthographe dans l'écriture des noms des parents qui posent ensuite des problèmes à l'enfant. Lorsqu'il voudra obtenir un certificat de nationalité ou un passeport par exemple, il devra d'abord présenter un certificat d'individualité ou un jugement de rectification de nom⁵. Cette pratique leur permet également de vérifier l'accord des parents sur la filiation biologique de l'enfant. Comme on le verra, ce pré-requis joue particulièrement en défaveur des mères célibataires.

Le cas des enfants nés hors mariage

Selon le CPF, le cas des enfants de mères célibataires ne pose en principe aucune difficulté pour la déclaration de naissance. Il en va autrement sur le terrain. Les agents des services de l'état civil refusent purement et simplement d'établir l'acte de naissance de l'enfant car pour eux la précondition de départ (la fourniture de la preuve de l'identité des deux parents) n'est pas respectée. Ce faisant, ils commettent une infraction car l'officier d'état civil n'a pas le droit de refuser d'établir une déclaration d'acte de naissance.

Les agents ne veulent ni prendre le risque de mettre sur l'acte de naissance le nom du père que leur donne la mère⁶, ni prendre la décision de ne rien mettre ou de mettre la mention *« père inconnu »* :

« Effectivement, tant qu'on n'arrive pas à déterminer le père, on ne peut pas établir facilement, comme ça, un acte de naissance. Ah oui ! Parce que la procédure actuelle ne voudrait plus d'acte de naissance où au niveau de la partie « père » là on laisse un vide. Ça se faisait, mais on a tendance à ne plus accepter ça parce qu'on s'est rendu compte que c'est frustrant. Il y a des enfants qui grandissent comme ça et jusqu'à présent..., ils peuvent aller jusqu'au secondaire sans qu'on ne puisse déterminer qui a été son géniteur. Un tel enfant qui prend son acte de naissance et constate qu'il est né de père inconnu, c'est très frustrant. Ce qui fait qu'on fait l'effort... En tout cas, ça prendra le temps qu'il faut, mais on fait l'effort de retrouver le géniteur » (B.B. Action sociale à Boromo).

Or, si le défaut d'état civil persiste jusqu'à la troisième année de scolarisation primaire (CE1), cela peut avoir des conséquences néfastes sur le destin scolaire de l'enfant (voir plus bas).

⁵ Le certificat d'individualité est un acte délivré par les services d'état civil pour remédier aux problèmes que déclenchent les orthographes différentes du même prénom sur plusieurs pièces d'état civil appartenant à la même personne, ou à la similitude de prénoms de deux personnes ayant des liens de parenté. Cet acte est établi pour signifier qu'il s'agit bel et bien d'une seule et même personne. Il peut être établi à la mairie ou à la préfecture en présence de deux témoins. Le jugement de rectification de nom est établi par le tribunal de grande instance qui siège et délibère en cas de différences dans l'orthographe du nom de famille. C'est à partir de cette décision que le nom est rectifié sur la pièce d'état civil concernée et dans le lieu où elle a été établie au préalable. Ce jugement peut également être établi en cas de rajout de prénom.

⁶ En droit, il n'appartient pas à la mère de désigner le père de son enfant. Il arrive également que les agents d'état civil mettent le nom du père de la mère ou le nom de son frère à la place du nom du père (pour un exemple voir page 30).

En pareilles circonstances, le recours de la mère de l'enfant est le service de l'Action sociale qui convoque les intéressés pour la détermination de la filiation paternelle afin que l'acte d'état civil de l'enfant puisse être établi :

« Quand une fille va à la mairie ou à la préfecture pour établir un acte de naissance pour l'enfant, alors s'il y a un problème pour le nom du père, les agents préfèrent nous référer d'abord pour qu'on voit à notre niveau si on peut retrouver le nom du père de l'enfant afin de lui donner l'identité. On convoque les intéressés, on discute avec eux et on essaie de voir, parce que les cas de recherche de paternité, vraiment, on en rencontre presque tous le temps ici » (B.B.Action sociale, Boromo).

On notera que sur le plan juridique les services de l'Action sociale n'ont aucune compétence légale pour agir de la sorte. Ils agissent au titre d'une simple procédure de conciliation.

La version « libérale »

Dans la version « libérale », les comportements non conformes des usagers doivent être tolérés, au nom d'un intérêt supérieur : la détention de pièces d'état civil en bonne et due forme par un maximum de citoyens burkinabè. Les pré-conditions officieuses qui freinent l'obtention de la déclaration de naissance doivent donc être supprimées ou assouplies.

D'après le Préfet de Boromo, dans son département, les femmes accouchent généralement à la maternité. Cependant, le nombre de parents ressortissants des villages qui, après la naissance de l'enfant, ne viennent pas faire la déclaration de naissance des enfants reste très important. Il pense que cette situation est liée à l'ignorance des parents. Pour lui, certains font encore la confusion entre l'attestation d'accouchement délivrée par les agents de la santé et la déclaration de naissance, ce qui expliquerait l'arrêt des démarches au premier stade. D'autres font la déclaration de naissance, mais oublient de venir retirer l'extrait une fois celui-ci établi. A son avis, il convient d'assouplir les procédures et de ne pas trop insister sur certaines formalités :

« Les parents peuvent se rendre dans la structure sanitaire la plus proche et se faire délivrer l'attestation de naissance. Mais en cas de non possession de cette attestation, les parents ont toujours la possibilité de faire la déclaration de leur enfant à la préfecture dans les 60 jours après la naissance. L'Administration est en phase de négociation, et il est important d'encourager les gens à faire la déclaration de leurs enfants » (Préfet Boromo).

Selon le maïeuticien du CM de Réo, si les femmes qui ont accouché chez une accoucheuse villageoise se présentent à la maternité avec leur bébé, dans les deux jours suivant l'accouchement, et selon la personne sur laquelle elles tombent (notre soulignement), l'attestation peut leur être délivrée.

Pour lui, les cas de refus de délivrance de l'attestation résulteraient plutôt du fait que certains usagers traînent avant de chercher à obtenir ce papier. Les agents de santé seraient plus disponibles à établir une attestation d'accouchement aux femmes qui se rendent au centre de santé le plus tôt possible (deux jours) après l'accouchement.

On peut également procéder à la déclaration de naissance sans l'accompagner d'une attestation d'accouchement à la mairie de Réo et à la préfecture de Boromo.

Le jugement supplétif en l'absence de déclaration

D'après l'article 123 du CPF, « lorsque le délai pour faire la déclaration de naissance est expiré ou qu'il n'a pas existé de registres, ou qu'il s'est avéré impossible de retrouver l'acte, le défaut d'actes de l'état civil peut être suppléé par un jugement ».

En effet, passé le délai de deux mois, l'officier de l'état civil ne peut plus délivrer l'acte de naissance. La naissance ne pourra être relevée sur le registre d'état civil qu'à la suite d'un jugement du Tribunal départemental ou d'arrondissement composé d'un président (généralement le préfet), de deux juges, d'un secrétaire, d'un interprète. Il donnera lieu à un jugement supplétif en l'absence de déclaration

ou jugement déclaratif⁷. Pour établir un tel acte, il faut une demande timbrée, adressée au président du tribunal départemental, une attestation d'accouchement dans le cas où l'enfant est né dans un centre de santé, le livret de famille, la présence des deux parents, de l'intéressé lui-même et de deux témoins. Un certificat de non-inscription au registre d'état civil devrait être joint à la demande, mais dans les faits il n'est jamais exigé. Les frais d'établissement d'un jugement supplétif sont de 1 200 F CFA.

Selon le préfet de Réo, l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif ont la même valeur juridique. Mais, pour lui, l'extrait d'acte de naissance est mieux perçu dans la mesure où les données sont précises et de sources sûres. Le jugement supplétif serait moins fiable (dates parfois imprécises, témoins, etc.). C'est en droit comme en fait totalement inexact. Cependant nombre d'agents véhiculent cette rumeur, comme si on cherchait à déqualifier le jugement supplétif ou à le supprimer. Ce qui paraît totalement impossible dans l'état actuel des choses. Malgré toutes les informations diffusées et la flexibilité des politiques actuelles, le délai de deux mois pour faire la déclaration de naissance n'est respecté que par une infime partie de la population. En conséquence, le recours aux jugements supplétifs est très important dans les deux villes (Boromo et Réo) et de façon générale dans le pays et il le restera probablement pendant de nombreuses années.

En théorie, le jugement supplétif doit servir de fondement à l'enregistrement d'un acte de naissance qui doit aboutir à la délivrance à l'intéressé de la copie ou de l'extrait de son acte de naissance. Dans les faits, le jugement supplétif se substitue à ces dernières pièces.

Absence d'acte de naissance et parcours scolaire

Beaucoup de parents attendent le moment où le besoin se présente (scolarisation, examen, etc.) pour établir des papiers pour leurs enfants. Les enseignants, de crainte de ne pas avoir assez d'élèves dans leurs classes, acceptent même les enfants qui n'ont pas d'actes de naissance. Très souvent, cette situation se prolonge pendant plusieurs années :

« Nous sommes obligés de prendre les enfants même sans acte de naissance, parce que si nous voulons tenir compte de tout ça, nous risquons d'avoir peu ou pas du tout d'enfants en classe de CP1. C'est ce qui fait que nous acceptons les enfants sans référence d'identité dans l'espoir que les parents l'établiront après » (instituteur, secteur 6, Réo).

Cette situation a des répercussions néfastes sur la scolarisation primaire. Lorsque l'acte de naissance ou le jugement supplétif de l'élève n'a pas été fait avant le 15 juillet de leur deuxième année de scolarité (CP2), il ne peut être candidat au concours d'entrée en 6^{ème}. En effet, les dispositions du Raabo n°107/EN/DEC du 23 octobre 1985 stipulent que :

« Ne peuvent faire acte de candidature aux concours scolaires, que les élèves régulièrement inscrits, dont les actes de naissance ou jugements supplétifs d'actes de naissance ont été établis avant la fin de la deuxième année de scolarité des intéressés (CP2) (...). »

Or l'admission à l'entrée en 6^{ème} permet à l'élève de s'inscrire dans un établissement public et de bénéficier éventuellement d'une bourse octroyée par l'État. La plupart des parents n'ont pas les moyens de payer la scolarité de leurs enfants pour qu'ils puissent continuer les études au lycée ou au collège, si ce n'est dans un établissement public. Cette situation risque donc de mettre fin aux études de ces élèves après le primaire.

Les structures de l'offre et leurs dysfonctionnements

Du côté de l'offre, on peut relever quatre problèmes.

⁷ Qualifié à tort, y compris dans le CPF, de « jugement supplétif d'acte de naissance ».

- ▷ Le manque de formation des agents et des cadres de l'administration, leur méconnaissance des textes de loi et des dispositions juridiques, leur autoritarisme, leur tendance à l'hypercorrection (privilégiant par exemple dans le droit ce qui les arrange ou ce qui leur paraît conforme à l'idée qu'ils se font du citoyen « moderne »), leur refus de s'investir dans des cas qui mettent en jeu de manière trop flagrante leur responsabilité ou leur activité de jugement (cas des naissances hors mariages). Le préfet de Réo et son collègue de Boromo déplorent le manque de compétence des agents des services d'établissement des pièces d'état civil. Certains agents n'ont pas reçu la formation requise. Cela entraîne la délivrance de papiers parfois non conformes. Pour le préfet de Réo, « *la gestion de l'état civil est un casse tête pour tout le monde* » et risque de l'être plus encore dans le cadre de la décentralisation intégrale qui reverse aux seules mairies les compétences dans ce domaine⁸.
- ▷ La faiblesse de l'équipement matériel des services et les fréquentes ruptures de stock (registres...). Le droit définit les services publics comme des activités servant l'intérêt général par le respect de trois principes de mutabilité (les règles de fonctionnement du service public doivent s'adapter aux besoins), de continuité (les services publics doivent fonctionner de façon régulière) et d'égalité (les usagers doivent avoir les mêmes chances d'accès aux services). Les critiques des usagers concernent notamment la discontinuité du service de l'état civil, qui seraient dues à des carences dans l'équipement matériel. A Réo, au moment de l'enquête, par manque de registre les populations locales attendaient depuis des mois la déclaration de naissance de leurs enfants. Or, ce service est délivré normalement en un ou deux jours. Selon le préfet de Boromo, cette rupture de stock est assez fréquente. L'approvisionnement irrégulier en registres ne permet pas de couvrir les besoins à la fois des principaux centres (mairie et préfecture) et des centres secondaires. Dans la province du Sanguié, il a occasionné la fermeture de certains centres secondaires tels que ceux de Goundi et Zoula. Seul celui du village de Sanje reste fonctionnel.
- ▷ L'absence de standardisation des formulaires ou des procédures d'une région ou d'une institution à l'autre. Le préfet de Boromo nous a décrit de la manière suivante la procédure de délivrance de la déclaration d'acte de naissance : « En principe, les responsables remplissent et ramènent les registres à la préfecture, on signe et détache le volet n°1 (déclaration de naissance) et on remet ça gratuitement aux intéressés, le 2ème va à la justice et le 3ème reste à la préfecture ». Il décrit là un système de registres à trois volets qui date de 1950 et a été abrogé par le CPF.
- ▷ L'un des objectifs de l'État, au travers du ministère de la Justice, est de standardiser les papiers délivrés à ses citoyens. Or, on remarque que le matériel n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Les formulaires utilisés pour établir les actes d'état civil ne sont pas les mêmes d'une institution à l'autre ou d'une région à l'autre : On peut difficilement parler d'acte de naissance burkinabè standard par exemple. Les politiques d'état civil qui se sont succédé depuis l'époque coloniale ont produit chacune leurs systèmes d'identification sans annuler les précédents, ce qui amène à un véritable « empilement » des types de pièces qui sont considérées aujourd'hui comme recevables en la matière. D'après le Code électoral par exemple (art.52), en contradiction avec la Constitution de 1991 (art.11 et 12), les personnes inscrites sur les listes et pourvues d'une carte d'électeur en bonne et due forme peuvent utiliser neuf types de documents différents pour faire état de leur identité : le passeport, la CIB, la carte consulaire, la carte de famille, l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif, le livret de pension civile, le livret militaire, le livret de famille⁹. Pour établir une CIB, les pièces suivantes sont recevables : un extrait d'acte de naissance, un bulletin de naissance, un jugement supplétif, une CIB périmée, une carte consulaire ou encore un extrait d'acte de mariage.

⁸ C'est chose faite depuis fin 2006.

⁹ La Constitution dit : « *Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi* » (art.12). Or, les pièces exigées par le Code électoral ne font pas la preuve de la nationalité.

- ▷ Une oscillation entre des attitudes restrictives et proactives, liées à des injonctions politiques changeantes dans le temps ou à des interprétations locales de ces injonctions. Selon le préfet de Boromo, l'attitude des autorités est d'encourager les usagers à utiliser les services, si possible en allant vers eux. Mais ce discours est trop englobant et cache mal les logiques contradictoires d'une administration divisée sur le terrain en autant de services techniques, dont chacun déploie sa propre logique et défend des intérêts spécifiques. Comme le dit M. Lipsky : « *les politiques publiques s'accomplissent pour l'essentiel dans les rapports de service entre agents prestataires et administrés* » (1980 : 392). Dans les faits, les services techniques sont d'abord mus par des stratégies visant à augmenter le nombre de leurs usagers propres ou à protéger leurs agents. Les décisions prises dans cette logique par un service peuvent avoir des conséquences négatives sur un autre ou sur la politique de délivrance des pièces d'état civil dans son ensemble. On a en effet repéré dans le cours de notre étude plusieurs contradictions entre services préjudiciables à la bonne délivrance des actes d'état civil, que l'on peut récapituler ici :
- entre services d'état civil et services de santé. Certains services d'état civil se situent manifestement dans la nouvelle ligne politique libérale de diffusion large des actes d'état civil pendant que les formations sanitaires ont intérêt à ce qu'on maintienne une stratégie plus restrictive, basée sur le gain exclusif (la possession de l'attestation d'accouchement, qui leur permet par ailleurs de contraindre les parturientes à accoucher à la maternité) ;
 - entre services d'état civil et services de l'éducation de base. L'objectif des services d'état civil est que les parents établissent des extraits d'actes de naissance ou à la rigueur des jugements supplétifs. Ils attendent donc des écoles qu'ils les exigent dès l'inscription. Or, les directeurs d'école mus par un souci d'augmenter les effectifs des classes recrutent des enfants sans acte de naissance et contribuent ainsi à retarder l'échéance dans l'acquisition des pièces ;
 - entre services d'état civil et services de l'Action sociale. Les mères célibataires non accompagnées du père de l'enfant obtiennent difficilement l'établissement de l'acte de naissance de leur enfant dans les services de l'état civil même si elles ont une attestation d'accouchement. Les agents d'état civil qui ne veulent pas voir leur responsabilité engagée les renvoient régulièrement aux services de l'Action sociale pour régler ce problème.

RECHERCHE N°2 : DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

La recherche n° 1 devait permettre d'alimenter le débat sur l'état civil avec le pôle action du Laboratoire Citoyennetés et fournir à ce dernier les moyens d'esquisser des pistes concrètes de travail. Malheureusement, cette tâche se révèle vite impossible étant donné la nature même de l'étude proposée –il s'agit d'un balayage large plus que d'une approche pointue des problèmes, qui traite à la fois des questions d'offre et de demande d'état civil, s'intéresse aux actes et aux institutions (mariage...), aux représentations et aux pratiques – et la grande technicité des questions relatives à l'état civil. Ni les chercheurs, ni les praticiens du Laboratoire Citoyennetés n'ont une véritable expertise juridique ou institutionnelle dans le domaine. Il est donc décidé de faire appel à des compétences externes, notamment celle du Cinesda et du MATD. Il se forme alors une équipe, composée de Bruno Fako Ouattara (Cinesda), de Gérard Aimé Yaméogo (MATD) et du responsable du pôle action de l'époque (André Rouamba) sous l'égide du Laboratoire Citoyennetés. L'équipe prend connaissance des résultats de la recherche n° 1 et décide assez rapidement de lancer une recherche n° 2, intitulée « diagnostic organisationnel et institutionnel ». Elle est chargée de repérer les effets sur le terrain de l'état civil des carences de droit appliqué, hypothèse de base qui structure l'ensemble des activités du Cinesda et que les rédacteurs du rapport de recherche n° 1, socio-anthropologues plus que

juristes, avaient décrit empiriquement sans pouvoir le caractériser conceptuellement ni en repérer tous les effets matériels. Les extraits ci-dessous sont tirés de la méthodologie d'élaboration du diagnostic et de ses résultats (voir Pôle action, 2007).

Méthodologie d'élaboration du diagnostic

D'après les résultats du pôle recherche (voir sur le sujet Jacob et al. 2007), il y a deux manières d'obtenir un service public stable, accessible et adapté :

- l'usager –le citoyen – fait pression pour l'obtenir. Cela doit se faire dans un cadre législatif et réglementaire fournis par les différentes sources de droit : les conventions internationales ratifiées par le Burkina, la constitution, les décrets, etc. ;
- le comportement de l'agent qui le délivre doit être cadré par des instruments normatifs et institutionnels.

L'usager doit être en mesure de connaître les différents services auxquels il a droit de même qu'il doit pouvoir identifier le service public en même de le satisfaire. Toute cette démarche doit tenir naturellement compte du contexte général d'un pays sous-développé ayant des ressources limitées, un très faible taux d'alphabétisés (du reste souligné par les résultats du pôle recherche).

Objectif global

Permettre à terme à tous les acteurs (offreurs comme demandeurs) de se doter des informations utiles pour identifier les leviers sur lesquels ils peuvent agir pour améliorer la qualité des services et augmenter la participation des citoyens dans la gestion des affaires de la cité. Nous devons arriver à un point d'équilibre où la demande se confond à l'offre, c'est-à-dire que toute demande de service public entraîne un ajustement systématique de l'offre et vice versa, même si cela reste un idéal.

Objectifs spécifiques

Pour atteindre l'objectif global il nous faut :

- procéder à l'identification des textes et lois structurant le service d'état civil au Burkina Faso et disponible dans ces communes ;
- Procéder à un diagnostic (analyse organisationnelle et institutionnelle) sur l'état du service d'état civil dans les communes retenues, ;
- Identifier les acteurs à impliquer et à mobiliser pour la suite du processus de concert avec les acteurs communaux.

Méthodologie

L'approche est modulée en fonction des savoirs issus des résultats de la recherche, des pratiques et expériences quotidiennes des acteurs.

Chaque site sera à la fois la source et le réceptacle des actions à engager, de la même manière qu'il est la source et le lieu de validation et de dissémination des actions futures. Pour ce faire, nous comptons rencontrer les différents acteurs locaux (commune, service de la santé, éducation, action sociale, associations ONG, notabilités coutumières, etc.). Le diagnostic se fera aux niveaux législatif (les textes), institutionnel (fonctionnement et moyens), et de la prise en compte du citoyen.

Le canevas d'entretien est présenté dans la série de tableaux qui suit.

Tableau 1. La mairie

Les textes	
<p>La mairie possède-t-elle les textes suivants ?</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Zatu an VIII13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille – le décret 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille – le décret 63-445 du 25 août 1963 portant fixation des attributions des agents diplomatiques et consulaires au Burkina Faso en matière d'état civil – L'arrêté prévu à l'article 70 du code des personnes et de la famille – la convention de New York du 18 septembre 1954 relative au statut des apatrides – tous les imprimés et les manuels de procédure – les manuels de formation – Les textes abrogés 	
Les moyens	
Humains	<ul style="list-style-type: none"> – Combien de personnes travaillent dans les services de l'état civil ? – Quelles sont les tâches de chaque acteur (celles de l'officier, secrétariat et tout le bureau de l'état civil) – Comment l'officier transcrit les actes ? – Dans quelles conditions délivrez-vous les copies, les extraits et les copies intégrales ? – Est-ce que vous recevez des déclarations incomplètes ? – Dressez vous une table alphabétique des registres ? – Arrêtez-vous et clôturez-vous les registres en fin d'année ? – De quand date votre dernière formation sur la gestion de l'état civil ? Et celle de vos agents ? – Avez-vous vous des imprimés de certificats de non inscription ? En délivrez-vous ? Est-ce que vous recevez les déclarations des étrangers nés à Boromo ? – Chacun a-t-il reçu une formation sur la tâche spécifique ? (le maire, le secrétariat,) – Quels sont les rapports hiérarchiques ? – Le personnel est-il suffisant ? – De quels types de personnes (profil) a-t-on besoin ? – Suscitez-vous souvent la réaction du Procureur ou de la TGI sur les questions d'état civil ? – Quels sont vos rapports avec la santé dans l'enregistrement des naissances à l'état civil ? – Quelles activités concrètes menez vous pour favoriser l'enregistrement des naissances ? – Est-ce que la copie intégrale est timbrée ?
Matériels	<ul style="list-style-type: none"> – Combien de bâtiments mis à la disposition du service de l'état civil ? – Existence – ils des armoires pour classement ? – Tous les registres prévus par la loi existent-ils ? – L'inventaire des matériels mobiliers ? – Y a-t-il des rames de papiers cachet ? – Y a-t-il des machines fonctionnelles ? – Quel outil ou instrument manque pour le bon fonctionnement de l'état civil ? – Disposez vous des registres pour les transmissions ? – Comment classez vous les fiches minutes ?
Financiers	<ul style="list-style-type: none"> – De quel budget dispose votre structure pour l'état civil ? – Quelles sont les recettes générées par l'état civil pour la structure ? – Quelles sont les dépenses de votre structure en matière d'état civil ? – Ce budget est-il suffisant ? – Combien devez-vous mobiliser pour couvrir la totalité des dépenses de l'état civil ?
Fonctionnement institutionnel	
<ul style="list-style-type: none"> – Comment fonctionne le service de l'état civil dans votre structure en relation avec les autres structures en charge de l'état civil ? – Est-ce que la chaîne de transmission est effective dans votre structure ? – Comment sont faites les transcriptions dans vos différents registres ? 	
Prise en compte du citoyen	
<p>Voir s'il existe des dossiers d'état civil sur place, les examiner pour vérifier leur régularité ; choisir des populations cibles pour voir comment travailler à améliorer les services de l'état civil</p>	

Tableau 2. Le Tribunal départemental

Textes	
<ul style="list-style-type: none"> - A-t-il les textes : sur la Loi portant organisation judiciaire au BF ? sur l'état civil (code, activités,...) ? Arrêté de nomination des membres du TD - Exigez-vous le certificat de non inscription ? - Avez-vous un calendrier des audiences ? - Est-ce que les membres du tribunal sont rémunérés ? - Est-ce que le tribunal se réunit au complet ? - Faites vous diligenter souvent des enquêtes avant de statuer sur certaines requêtes d'établissement de filiation ? - Vérifier la conformité du registre de transcription du jugement avec la fiche minute - Est-ce que les jugements sont transcrits sur des registres ? - Quel est le coût d'une requête pour l'établissement de filiation ? 	
Fonctionnement institutionnel et les moyens	
<ul style="list-style-type: none"> - Comment gère-t-il les requêtes de jugements supplétifs ? - La transmission de jugement à l'officier de l'état civil est-elle effective ; comment se fait-elle ? - La formation collégiale est-elle fonctionnelle ? - Comment fonctionnent les relations avec les autres structures et services de l'état civil ? - Le registre primitif des jugements supplétifs existe-t-il ? - Combien de personnes assurent le service de l'état civil ? - Y a-t-il des locaux et armoires pour l'état civil ? 	
Le citoyen	
<ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les exigences du citoyen en matière de jugement supplétif ? - Connait-il les procédures de la requête ? - La saisine du tribunal départemental est-elle régulière ? 	

Tableau 3. Le TGI

Textes	
<ul style="list-style-type: none"> - Le TGI dispose t-il de tous les textes et manuels relatif à l'état civil ? 	
Matériel et fonctionnement	
Procureur	<ul style="list-style-type: none"> - A-t-il les doubles des différents registres de l'état civil ? - A-t-il des locaux et armoires pour ranger ? - A-t-il un véhicule pour la vérification dans les centres principaux et secondaires d'état civil ?
Greffier	<ul style="list-style-type: none"> - A-t-il des cahiers de transmission ? - A-t-il des registres pour la réception des dossiers ?
Fonctionnement	
Le Président	<ul style="list-style-type: none"> - Reçoit-il des requêtes en rectification et rajout de nom ? - Comment les traite-t-il ? - Quel est le délai de traitement des requêtes ? - Quel est le délai mis pour coter et parapher les registres ?
Le Procureur	<ul style="list-style-type: none"> - parvient-il à vérifier à travers les registres l'action de l'officier d'état civil ? - Sort-il pour la vérification annuelle dans chaque centre comme prévu dans la loi ? - Assure-t-il les rectifications des erreurs matérielles ?
Le Greffier	<ul style="list-style-type: none"> - Reçoit-il les différentes requêtes ? - Comment assure-t-il leur transmission ? - Accepter les actes d'individualité dans les requêtes qui vous sont adressées pour l'établissement d'un certificat de nationalité ?
Le citoyen	
<ul style="list-style-type: none"> - Connait-il la procédure de saisine du TGI ? - La saisine est-elle régulière, si non, pourquoi ? 	

Tableau 4. Les centres secondaires (CSPS)

Textes	
<ul style="list-style-type: none"> – Les manuels de procédures et de formation en matière d'état civil existent-ils ? – La décision qui a nommé le personnel à cette fonction a-t-elle été prise ? – Comment traitez-vous les cas des femmes qui n'accouchent pas dans votre formation sanitaire et qui se présentent à vous pour se faire enregistrer ? – Est-ce que les femmes assistées par les accoucheuses villageoises peuvent se faire enregistrer chez vous ou se faire délivrer une attestation d'accouchement ? – Avez-vous vous des imprimés de certificats de non inscription ? En délivrez vous ? – Vérifier la conformité de l'attestation d'accouchement avec le dispositif des registres 	
Fonctionnement institutionnel	
<ul style="list-style-type: none"> – Qui assure l'enregistrement sur les registres ? – Comment se fait la transmission des registres ou comment y-a-t-on accès ? – Le personnel connaît-il ses tâches ? – Est-ce que vous recevez les déclarations des étrangers nés à Boromo ? – Est-ce que vous recevez des déclarations incomplètes ? – Dressez vous une table alphabétique des registres ? – Arrêtez-vous et clôturez-vous les registres en fin d'année ? – A quand date votre dernière formation sur la gestion de l'état civil ? 	
les écoles	– Quelles dispositions prenez-vous pour vos élèves qui n'ont pas d'acte d'état civil ?
Les accoucheuses	<ul style="list-style-type: none"> – Comment assurez-vous l'inscription des naissances que vous assistez ? Disposez-vous de cahiers ? – Comment transmettez-vous les informations à l'officier de l'état civil ?
Les chefs traditionnels	<ul style="list-style-type: none"> – Quelles dispositions prenez-vous pour favoriser l'enregistrement des naissances à l'état civil ? – Avez-vous déjà été saisi par l'un de vos sujets sur une question relative à l'état civil ?
Les associations	<ul style="list-style-type: none"> – Avez-vous des statistiques sur le nombre de personnes non enregistrées à l'état civil dans la commune de Boromo ? – Quels types d'activités menez-vous en faveur de l'enregistrement des naissances à l'état civil ?
Action Sociale	<ul style="list-style-type: none"> – Avez-vous des statistiques sur le nombre de personnes non enregistrées à l'état civil dans la commune de Boromo ? (Les personnes vulnérables, les enfants de la rues, etc.) – Comment en tant qu'institution contribuez-vous à favoriser l'enregistrement des naissances ?
Moyens	
<ul style="list-style-type: none"> – Le CSPS a-t-il les registres de naissance et de décès ? – Combien de personnes y assurent le travail ? 	
Le citoyen	
Déclare –t-il la naissance de l'enfant ou bien considère-t-il que l'enregistrement est automatique ?	

Les résultats

Le cadre normatif à la mairie

La mission a cherché à contrôler l'existence au niveau de la mairie des textes organisant l'état civil. Elle a noté une quasi-inexistence des textes relatifs à l'état civil. En dehors de l'arrêté portant organisation de la mairie, le Code des Personnes et de la Famille, considéré comme outil indispensable de l'état civil, n'y est pas disponible.

Il est ressorti de l'entretien avec l'équipe de la Mairie qu'avant 2007, les registres utilisés par la commune étaient ceux instaurés par l'arrêté N°4602 du 16 Août 1950 organisant l'état civil indigène en Afrique Occidentale Française. Cet arrêté a été abrogé par le Code des Personnes et de la Famille en 1990.

Les registres de naissance et de mariage que la mission a trouvés et analysés n'auraient été remis à la commune que très récemment. La mission a noté l'absence des registres de décès et des actes divers dont la confection ne pose pourtant aucun problème majeur.

Toutefois, la mission a pu noter la disponibilité d'un manuel de formation et d'un lot d'actes de copies intégrales de naissance et de mariage.

Les agents de l'état civil sont obligés de développer des initiatives pour un certain nombre d'actes car les formations organisées par le MATD ont laissé certains agents sur leur soif par rapport à des cas concrets vécus sur le terrain.

Toutes choses qui ont des répercussions négatives sur le fonctionnement du centre, au grand dam d'une génération d'usagers de l'état civil qui en assume très douloureusement les conséquences.

Il faut noter en effet que toutes les naissances survenues de 2004 à 2007 et déclarées dans le centre principal de Boromo n'ont pas été inscrites dans les registres prévus à cet effet comme le stipule l'article 56 du CPF mais dans un fichier d'ordinateur créé pour enregistrer les naissances. Par ailleurs, certains usagers de l'état civil du centre principal de Boromo doivent attendre deux semaines après la déclaration d'une naissance à l'officier de l'état civil pour recevoir une copie intégrale.

Ceux qui ont saisi le tribunal départemental de Boromo depuis le début de cette année 2007 attendent toujours, quatre mois après, de recevoir leur copie intégrale de jugement déclaratif d'état. Par ignorance des règles communes relatives aux jugements déclaratifs ou supplétifs d'état civil, le maire de Boromo attend de la tutelle un hypothétique registre, qui n'existe pas, pour y transcrire le dispositif du jugement rendu.

La manière de célébrer le mariage polygamique, la démarche sociologique (respect des coutumes), le certificat de non inscription, l'autorisation ou le permis d'inhumer, la clôture des actes de l'état civil, la table alphabétique de toutes les naissances en fin d'année sont des opérations non-harmonisées, laissées au bon sens des agents. L'enregistrement des non Burkinabè nés à Boromo est fait mais une copie de ce registre n'est pas envoyée dans leur pays d'origine.

Les moyens d'action de la mairie

Les ressources matérielles

La mission a noté que la commune de Boromo dispose d'un local lui servant de siège. Il s'agit du bâtiment anciennement occupé par le haut commissariat ; aucun bureau n'est spécialement réservé au service de l'état civil. La commune dispose d'un ordinateur qui a été offert par la SNV. A l'instar d'autres collectivités du pays, la passation des documents de l'état civil de la préfecture de Boromo vers la mairie ne s'est pas faite sans heurts.

En effet, tandis que le chef de circonscription administrative faisait de la rétention dans la transmission des documents et du matériel de l'état civil qu'il détenait, le maire exigeait qu'on lui remette le plumitif des jugements rendus par le tribunal départemental en matière d'état. Ce cafouillage a créé un climat de méfiance et de suspicion qui ne permet pas une franche collaboration entre ces deux institutions complémentaires. L'inexécution des décisions du tribunal départemental peut être en partie imputable à ce climat délétère qui règne entre ces deux entités.

La question de l'archivage des anciens registres se pose également et la commune espère une solution à travers l'appui de ses partenaires. Pour l'instant, le service d'état civil de Boromo ne dispose que d'un cachet et d'une armoire reçus de la préfecture au titre du transfert de la compétence relative à l'état civil. Il lui faut pour son bon fonctionnement des locaux, des meubles et des machines fonctionnelles¹⁰.

Sur un budget de cinquante millions de francs CFA en 2006, la part de l'état civil représentait 2 620 000 francs CFA. En réalité, ce montant annoncé représente le coût total d'expédition des actes

¹⁰ Le bureau réservé à l'état civil visité dans les locaux de la préfecture offrait un spectacle désolant de paperasserie entassée sur de vieux meubles. Certaines pièces d'état civil ou des correspondances en lambeaux jonchaient le sol et la mission s'est demandé s'il était possible, dans ce contexte, de retrouver les traces de certains actes juridiques ou de certaines archives de valeur historique.

de l'état civil pour cette année là. Pour l'année 2007, la mairie de Boromo devrait se préparer à répondre à une plus grande sollicitation de son service d'état civil avec le rattachement des huit villages à la commune.

Les ressources humaines

Trois personnes s'occupent de l'état civil (en plus d'autres activités du secrétariat). C'est la secrétaire qui reçoit les pièces nécessaires (jugement ou attestation d'accouchement) et transcrit la déclaration de naissance avant de faire appel au deuxième adjoint, responsable du service d'état civil s'il y a problème. Il faut noter que c'est le maire seul qui signe tous les registres de déclaration aussi bien du centre principal que des centres secondaires. Il signe également la copie intégrale non timbrée.

Le service d'état civil a déjà eu à faire appel au Procureur pour des cas qui ne lui semblaient pas réguliers. Les cas de grossesse contestée ou de recherche de paternité sont référés à l'Action sociale. Avec maintenant huit villages rattachés à la ville (qui a quatre secteurs), il y a insuffisance de personnel.

Les moyens financiers

S'agissant des ressources financières, il a été noté que pour l'année 2006, les recettes générées par l'expédition des actes de l'état civil s'élevaient à la somme de 2 620 000 francs CFA, soit environ 5,2% du budget de la commune. A titre illustratif, il faut noter que pour l'année 2007, la mission a pu noter que pour une dépense de 120 000 francs CFA pour la confection de timbres communaux, la recette prévisionnelle attendue s'élève à près de 8 000 000 francs CFA. A la fin du 1er trimestre 2007, l'état civil avait déjà fait une recette de 1 440 000 francs CFA.

C'est dire que ce service génère d'énormes ressources pour la commune et par conséquent devrait bénéficier d'un budget de fonctionnement plus important pour être efficace. Après le diagnostic du centre principal, la mission a continué ses observations dans les autres structures.

Le tribunal départemental (TD)

Vérification du cadre normatif

Au niveau du Tribunal départemental, on constate une absence des textes et des procédures qui régissent le fonctionnement de cette institution. Le président déclare disposer du Code des personnes et de la famille, des Codes judiciaire et administratif, bref, d'un fond documentaire acquis à titre personnel, pour sa propre culture en vue de maîtriser son domaine, mais il n'y a pas eu de dotation au compte du service dans les deux départements (Siby et Boromo) où il assume le rôle de président du TD.

Ressources humaines et fonctionnement du TD

Il ressort que le TD n'a pas des locaux propres (l'état civil partage les casiers ou armoires disponibles à la préfecture avec les autres services administratifs). Cette institution qui constitue le premier contact que les justiciables entretiennent avec l'organisation judiciaire a des responsabilités essentielles sur le plan de la juridiction gracieuse. En effet, le législateur lui a confié l'importante mission de contribuer à la fiabilité de l'état civil dans notre pays.

Cependant la réalité du terrain laisse entrevoir que ses principaux animateurs ne perçoivent pas la lourde responsabilité qui est la leur. Toutefois on ne saurait jeter uniquement l'anathème sur le tribunal départemental sans indexer l'État qui a tourné le dos à ses responsabilités face à cette institution.

Le tribunal départemental se réunit très rarement au complet de Boromo. Il se réunit dans l'illégalité totale car il n'a aucune base juridique légale. En effet, l'arrêté du ministre de la justice qui consacre le renouvellement triennal de ses membres n'a toujours pas été pris.

Beaucoup d'irrégularités caractérisent le fonctionnement du tribunal départemental de Boromo. En effet, cette institution ne fixe pas de calendrier ni de rôle d'audience comme le stipule l'article 54 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso. En outre la quasi-totalité de ses membres ignore certaines procédures telles que l'instruction préparatoire. Par ailleurs, le tribunal ne procède pas à la rédaction des jugements rendus ; quand il arrive que cela se fasse, c'est de façon incomplète que le dispositif est rédigé. Ce dysfonctionnement du tribunal s'explique essentiellement par le manque de formation de ses membres et par l'absence de moyens pour son fonctionnement.

Le Tribunal de Grande Instance (TGI)

Les officiers d'état civil déposent les registres au niveau du parquet qui saisit le greffier pour leur archivage. Madame le Procureur que nous avons rencontrée avait une bonne compréhension de sa mission de contrôle de l'état civil. Elle est souvent saisie par certains officiers pour des informations.

Cependant, elle se dit être dans l'impossibilité d'effectuer les tournées de vérification dans les centres d'état civil, car aucun moyen matériel n'est mis à sa disposition. Le contrôle s'effectue à travers les interpellations des responsables en cas d'irrégularité.

Pour l'instant donc, elle se contente d'effectuer ses contrôles de routine à l'occasion de la délivrance des casiers judiciaires, de la rectification matérielle des actes et du dépôt du double registre à la fin de chaque année. C'est ainsi qu'elle a vu passer des actes de naissance irréguliers où en lieu et place du lieu de naissance de l'enfant, il a été mentionné que l'enfant était né à la maternité.

Quant au greffier en chef, collaborateur du procureur, il accomplit des tâches qui consistent à parapher et coter les registres avec Monsieur le Président du tribunal. Il est également dépositaire du double registre que le Procureur lui transmet à la fin de chaque année.

Il n'avait encore rien reçu au passage de la mission puisque la mairie n'enregistrait pas les actes sur des registres, mais sur un logiciel. Le parquet a émis le vœu qu'il soit mis à sa disposition les moyens roulant et carburant pour les contrôles et le greffe a sollicité des armoires pour le classement des registres et des cahiers de transmission.

Les CSPS de Boromo comme centres secondaires d'état civil

Selon le CPF, les CSPS peuvent être érigés par arrêté en centres secondaires, habilités à délivrer des actes de naissance et des actes de décès. Dans la commune de Boromo, aucun des CSPS n'a été officiellement érigé en centre secondaire et ne dispose de texte relatif à l'état civil.

D'une manière générale, il faut noter que ces centres, quoique détenant pour la plupart d'entre eux des registres de naissance, les remplissent au nom du maire.

Ces centres n'ont pas d'arrêté de création, ni d'arrêté de nomination de leur personnel. Il ne s'agirait ni plus ni moins que des centres d'enregistrement de naissances et non des centres secondaires au sens juridique du terme. Certains de ces centres tel que le CSPS de Boromo n'ont reçu aucun registre. Les deux autres CSPS de la commune ont seulement reçu le registre de déclaration de naissance. La mission a constaté que l'insuffisance de formation des agents placés au niveau de ces centres les poussait à refuser l'enregistrement des enfants dont le père n'est pas connu.

En termes de relation avec les autres structures (le centre principal), le CSPS de Boromo n'en a pratiquement pas. Cependant, les autres CSPS transmettent au moins périodiquement pour signature les registres déposés à leur niveau. Face au coût souvent élevé des frais d'accouchement qui dissuaderait certaines femmes à fréquenter les maternités, la mission a été informée des nouvelles dispositions prises par le ministère de la santé visant à leur réduction.

Ainsi, à compter du premier avril 2007, ces frais seront réduits de 15 000 F à 900 francs CFA pour les accouchements et de 27 000 à 11 500 F CFA pour les césariennes. Le souhait des CSPS est de pouvoir délivrer eux-mêmes les actes d'état civil ; il faudrait à cet effet régulariser leur situation d'officier d'état civil et leur dispenser les formations adéquates.

Le CSPS de Boromo

Le CSPS n'a pas de registre d'état civil. Il a un registre de déclaration de naissance et pour les femmes qui accouchent à la maison, ce sont les délégués des villages qui font la déclaration. 40% des accouchements (ou plus) se font à domicile.

Pour encourager les femmes à accoucher dans les maternités, les consultations prénatales sont en passe de devenir gratuites (voir plus haut). Et depuis juillet 2006, les accoucheuses villageoises ne doivent plus accoucher les femmes mais les accompagner à la maternité. Le registre administratif bien tenu a été adapté à la taille de la structure et un certificat de constat de décès peut être établi avec la signature du médecin-chef.

Le CSPS de Ouahabou

A la connaissance du 1er responsable en poste depuis quatre ans, il n'y aurait aucun arrêté érigeant le CSPS en centre secondaire d'état civil ou de décision nommant les agents officiers d'état civil. Selon le major, l'accoucheuse aurait reçu des registres de déclaration de naissance (en deux exemplaires) et un autre registre détachable pour les copies intégrales. Elle aurait été formée sur le tas pour remplir les registres. Comme à la mairie d'ailleurs, le registre de déclaration de décès n'est pas encore arrivé.

En outre les nouveaux registres de naissance qui devaient remplacer les anciens à feuillets doubles n'ont été reçus qu'en fin mars 2007. Cette rupture de registre oblige l'accoucheuse à retrouver les parents des enfants nés entre le 1er janvier 2007 et la réception des nouveaux registres qui prévoient qu'on mentionne les date et lieu des naissance ainsi que les professions des père et mère : un cassette pour l'accoucheuse dont la tâche semble plus compliquée avec le nouveau registre sur lequel le corrector a déjà été utilisé (mêmes renseignements à porter sur trois documents différents).

On peut retenir en définitive que le CSPS de Ouahabou ne constitue pas un centre secondaire d'état civil au plan juridique mais un simple lieu d'enregistrement des naissances, ne pouvant délivrer aucun acte d'état civil mais plutôt des attestations d'accouchement que certains parents prennent pour des extraits de naissance.

Le CSPS de Nanou

Au CSPS de Nanou, nous n'avons pu rencontrer que l'accoucheuse arrivée il y a à peine deux semaines et qui n'avait pu rencontrer ni son prédécesseur parti depuis décembre 2006 ni le major alors en congé. Là aussi nous n'eûmes pas de peine à constater à la vue des registres de naissance (absence ici aussi de registre de décès) qu'il s'agissait de centre d'enregistrement de naissance. Ici comme ailleurs le registre administratif est bien tenu.

Inscription à l'école et actes de naissance

La question de l'enregistrement à l'état civil est surtout ressentie au niveau des écoles lors des inscriptions : les parents se présentent avec les enfants sans extrait ou jugement supplétif d'acte de naissance ou avec une simple attestation d'accouchement.

Or selon les textes en vigueur, un élève dont l'acte de naissance est établi après la deuxième année de scolarité (le 15 juillet) n'est pas autorisé à participer au concours d'entrée en 6ème.

« Si nous exigeons les actes de naissance à l'inscription, nous n'aurons pas suffisamment d'élèves parce que 1/5 de nos inscrits au CPI n'ont pas de pièce d'acte d'état civil. Donc nous acceptons d'inscrire les enfants en exigeant l'acte de naissance dans les trois mois qui suivent la rentrée » (Directeur Dpeba, Boromo).

Cette mesure critiquable qui date de 1985 doit être révisée. Les parents ne comprennent pas l'importance des pièces d'état civil. A cela s'ajoutent d'autres facteurs non négligeables qui freinent l'enregistrement des naissances à l'état civil : l'éloignement du centre d'état civil, l'absence de respect des délais et des moyens insuffisants pour acheter les timbres.

Les directeurs d'écoles approchent parfois les préfets pour faciliter la délivrance des actes de naissance dans les délais pour ne pas pénaliser leurs élèves.

Les écoles apparaissent comme étant les exemples types d'usagers du service public de l'état civil, notamment à travers les enfants en âge de s'inscrire à l'école. Dans le souci d'accroître le nombre d'inscrits, elles sont contraintes d'accepter des enfants qui n'ont pas d'acte de naissance

Les directeurs que la mission a rencontrés estiment à 1/5 le nombre d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance, mais qui sont inscrits. Pour résoudre cette préoccupation, les écoles, notamment les responsables approchent le Préfet afin de pouvoir obtenir un jugement déclaratif d'acte de naissance. Malgré cet effort d'accompagnement, certains parents ne perçoivent pas l'utilité de tels actes ; il y a lieu de signaler que les frais d'établissement des actes peuvent constituer dans certains cas des sources de découragement pour les parents indigents.

La proposition d'ériger les écoles en centres secondaires d'état civil n'a pas semblé rencontrer l'assentiment de nos interlocuteurs. Ils ont souhaité que l'expérience de Réo décrite dans les résultats du pôle recherche soit mise en application dans la commune de Boromo ; il s'agit de faire suivre tout enfant né par un élève qui se chargera d'en faire la déclaration afin de lui procurer un acte de naissance¹¹. Pour le cas spécifique des enfants de l'opération *Bayiri* (rapatriement des Burkinabè de Côte d'Ivoire) qui n'ont aucun acte, les enseignants, de concert avec les parents, leur donnent un âge approximatif et le Président de l'APE leur sert de témoin à l'audience du jugement déclaratif.

Les services de l'Action sociale et la délivrance des actes de naissance

Le service de l'Action sociale et de la solidarité nationale n'a pas de prérogatives légales dans le processus de délivrance du service public de l'état civil. Cependant, elle entreprend de nombreuses démarches pour l'établissement des actes d'état civil, notamment les actes de naissance pour des cas sociaux en servant de structure de conciliation pour la reconnaissance des enfants naturels par leur père. Elle en dresse procès verbal. Au cas où la paternité reste contestée, elle réfère les parties à la justice tout en défendant à la mère, à tort, de déclarer son enfant. Cette situation est due à la méconnaissance des textes qui régissent l'état civil et le souhait est qu'une formation puisse leur être dispensée. Le témoignage du directeur provincial de l'Action sociale est illustratif de ces problèmes :

« En général, c'est quand il y a une contestation de paternité que l'on nous soumet, nous n'autorisons pas la mère à établir l'acte de naissance sans le nom du père. Ce que nous faisons, c'est confronter le père présumé et la mère ou les présumés pères, on les sensibilise : si on arrive à ce que le père se déclare, on les envoie à la préfecture pour la procédure d'établissement de l'acte de naissance ; dans le cas contraire, on les réfère à la justice. Le cas contraire peut se présenter : on a présentement un cas de grossesse réclamée par deux prétendus pères ; là on ne peut que recourir aux examens ou tests biologiques. Parfois ça commence avec le préfet qui nous les réfère par la suite ».

Une autre difficulté est celle des enfants de la rue. Pour ces enfants, l'Action sociale effectue un travail de grande importance. Elle en a recensé 97 dont les 4/5 n'ont aucun acte d'état civil. Malgré les multiples démarches auprès des ONG, aucune action de soutien n'a pu être mise en place. A cela s'ajoute le fait que les enfants donnent plusieurs identités ; ce qui ne permet pas de les enregistrer.

Tout ceci concourt à freiner l'élan de cette structure dans l'accompagnement de ces enfants. Du même coup, ces derniers se voient privés de droit de s'inscrire à l'école quand ils atteignent l'âge de la scolarisation.

¹¹ Voir Malo et Médah, 2007 : 37.

Les blocages institutionnels de la délivrance des actes de naissance

Les résultats du diagnostic ont permis de confirmer, de prolonger et de compléter ceux de la recherche en matière d'actes de naissance. Les pistes suivantes ont peu être dégagées :

- l'exigence non prévue par la loi de l'attestation d'accouchement pour l'établissement de l'acte de naissance ;
- le fait que l'attestation d'accouchement est confondue par certains parents avec l'extrait de naissance jusqu'à ce qu'on leur réclame l'acte de naissance à l'école ;
- l'absence de collaboration entre les différents services techniques impliqués dans la production de l'état civil.

Le diagnostic a aussi confirmé le constat d'inachèvement juridique :

- la non disponibilité des textes organisant le fonctionnement des services ;
- l'insuffisance ou le manque de formation des acteurs ;
- l'inachèvement institutionnel : les structures sont créées et ne sont pas fonctionnelles parce qu'aucun mécanisme visant leur mise en fonction n'a été entrepris. Ou encore, des services prévus par la loi n'existent pas dans les faits. C'est le cas des centres secondaires ;
- le manque de support matériel et d'uniformisation pour ceux qui existent (exemple de la fiche minute, des imprimés des copies intégrales).

Sur ces aspects, le diagnostic institutionnel a recommandé de :

- reconstituer les registres pour la période 2004-2006 au centre principal ;
- former tous les acteurs de l'état civil dans la gestion de l'état civil et sur l'importance des statistiques de l'état civil (services déconcentrés, conseillers municipaux, autorités coutumières et religieuses, associations de développement, membres du tribunal départemental, officiers et agents de l'état civil etc.) ;
- transformer les centres d'enregistrement en centres secondaires d'état civil et les rendre opérationnels ;
- adapter les supports des centres d'état civil aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- mettre à la disposition des centres d'état civil tous les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour leur bon fonctionnement.

ACTION N°1 : MINI-FORUM ET FORMATION

La recherche n° 2 a donné lieu à deux propositions d'action. La première suit immédiatement les enquêtes de terrain. A la fin du diagnostic – qui a duré quatre jours – les experts convient en effet les personnes rencontrées lors des différents entretiens à un mini-forum de restitution des premiers résultats.

La seconde est une formation qui sera délivrée par le Cinesda aux agents d'état civil de la commune (maire, adjoints au maire, conseillers des villages, secrétaire général, agents de l'état civil, responsables de centres secondaires) de Boromo des 5 au 7 octobre 2007 et portera sur trois thèmes : le cadre légal, le cadre institutionnel et les actes d'état civil. Organisés en modules, cette formation permettra de faire le point sur le fonctionnement des centres d'état civil et le statut d'agent de l'état civil, sur la tenue du registre et la conduite à tenir en cas de destruction de pièce auprès du Tribunal de grande instance, sur la manière légale de délivrer les actes de naissance, de mariage, de décès et les actes divers. Sur ce dernier point, la formation consistera à montrer comment remplir correctement les actes et comment traiter les cas exceptionnels comme la déclaration de naissance d'enfant de mère célibataire par exemple (voir Cinesda, 2007).

RECHERCHE N° 3 : L'ÉTAT DES LIEUX

Le Laboratoire Citoyennetés décide fin 2007/début 2008 d'organiser des forum de restitution de ses travaux. Pour préparer le forum sur l'état civil qui va se dérouler à Boromo le 22/2/08, il est demandé à un expert externe (G.A Yaméogo, MATD) qui a déjà participé à la recherche n° 2 de produire une recherche n° 3, intitulée « états des lieux » (voir Pôle Action, 2008 : 5-6). C'est cet état des lieux qui servira de base au débat engagé lors du forum. Cette recherche n° 3 reprend certains éléments de la recherche n° 2 (inexistence de centres secondaires, absence de registre des décès...) mais souligne également quelques aspects sociologiques nouveaux, soulignant les usages stratégiques des ressources fournies par la délivrance des pièces d'état civil par la commune (centralisation des prérogatives du maire, établissement de faux, corruption, recherche tous azimuts de recettes fiscales, etc.). En voici quelques extraits.

■ Centralisation de certaines prérogatives par le maire

- L'absence de répartition des tâches entre le maire et ses adjoints au niveau du service de l'état civil. En effet, contre les dispositions des articles 265 et 267 du CGCT, le maire est toujours le seul habilité à authentifier les déclarations des naissances et des décès ; en somme, aucune délégation de ses attributions à ses adjoints n'a été encore opérée. Toutes choses qui contribuent à alourdir la délivrance des copies intégrales d'acte d'état civil qui ne peut se faire tant que le maire n'est pas là. Notons qu'il faut au minimum un délai de trois semaines à un mois pour délivrer une copie intégrale d'acte de naissance à un usager. Du reste, toutes les naissances survenues au cours de l'année 2008 n'ont pas encore été transcrites sur les registres de l'année en cours. En effet, les agents s'activent toujours à transcrire les déclarations de l'année 2007 ;

- les imprimés de certificat de non inscription sont gérés par le cabinet du maire, ce dont témoigne le timbre que porte l'imprimé ; ce service ne fait pourtant pas partie des services de l'état civil ;
- la quasi-totalité des agents de la commune sont habilités à remplir les fiches de non inscription sans vérification préalable et à les soumettre à la signature de qui de droit.

■ Faible suivi des procédures

- Les deux adjoints sont habilités à délivrer les certificats de non inscription. A priori, c'est une bonne chose car cela permet à l'usager d'obtenir rapidement le document sollicité. Cependant, il n'y a pas de coordination et de suivi des actes qui sont produits. Il est arrivé que les deux adjoints signent deux certificats au contenu différent pour un seul et même individu qui s'apprêtait à faire des faux. Ce dernier a été démasqué grâce à la vigilance des membres du tribunal départemental ;
- le registre des mariages de l'année 2007 n'a pas été clôturé à la date du 31 décembre ; ainsi toutes les possibilités de falsifications sur ce registre sont offertes à toute personne malveillante ;
- les centres d'enregistrement de Boromo, Ouahabou et Nanou ne sont pas encore régularisés en centres secondaires d'état civil ;
- toutes les naissances survenues entre 2004 et 2006 et déclarées dans le centre principal de Boromo n'ont pas été inscrites dans les registres prévus à cet effet, comme le stipule l'article 56 du CPF, mais dans un fichier d'ordinateur ;
- le registre d'extrait n'est pas conforme au formulaire standard mais reprend plutôt des mentions de la copie intégrale ;
- les dispositifs du jugement transcrit dans le plumeau du tribunal départemental font l'objet de « rectifications » au niveau des services de l'état civil.

■ Absence de matériel

- La mission a noté l'absence des registres de décès dont la confection ne pose pourtant aucun problème majeur. Cette anomalie, comme du reste toutes les autres dont nous faisons cas dans le présent rapport, a été portée à la connaissance des autorités municipales lors du diagnostic de mars 2007 (voir recherche n°2) ;
- le maire ne dispose toujours pas d'un cachet humide portant la mention « officier d'état civil » pour authentifier les actes qu'il signe. Il utilise toujours le cachet portant la mention « maire » ;
- les déclarations de décès sont transcrites sur des feuilles volantes avec tous les risques de précarité que cette situation peut engendrer.

■ Des initiatives communales à la limite de la légalité

- Sur le certificat de non inscription est apposé un timbre communal d'une valeur faciale de 200 francs CFA. Cette pratique n'est pas de nature à favoriser l'enregistrement des naissances. L'article 123 du CPF qui énonce la présence du certificat de non inscription dans la requête adressée au tribunal aux fins d'obtenir un jugement déclaratif ou supplétif d'état civil ne fait pas cas de timbre à fournir. De plus aucune délibération approuvée par la tutelle (MATD) n'existe pour autoriser une telle pratique ;
- la commune organise des audiences foraines pour délivrer des certificats de non inscription aux populations sans aucune vérification préalable. Cette façon d'agir peut contribuer à favoriser des inscriptions frauduleuses lors des campagnes de masse. L'état civil participe à asseoir la souveraineté d'un pays dans ses limites territoriales. C'est à partir de l'acte de naissance que se déclinent tous les éléments d'identification prouvant la nationalité d'un individu. En agissant ainsi, les autorités communales participent de fait à la création d'un système d'état civil inefficace et poreux pouvant favoriser les inscriptions et les déclarations de faux dans les registres. C'est donc à juste titre que le Procureur a mis un terme à cette

pratique illicite. En réalité, les services de l'état civil semblent devenir de plus en plus un moyen pour renflouer les caisses de la municipalité. Les populations se sentent pressurées par le paiement de timbres et d'autres frais non prévus. Il nous est en effet revenu que les usagers sont obligés souvent de glisser des dessous de table à une certaine catégorie du personnel de l'état civil pour obtenir rapidement ledit certificat.

ACTION N° 2, RECHERCHE N° 4 : LE FORUM

Le forum organisé le 22/2/08 à Boromo par la Laboratoire Citoyennetés et la SNV est un exercice hybride, qui combine recherche et d'action. Il va permettre un débat public sur la base de la recherche n° 3 mais va également donner lieu à de la formation sur le tas, un dialogue entre acteurs locaux de l'état civil, une planification d'activités et l'expression d'analyses d'acteurs qui font la preuve d'une véritable capacité de recherche, comme ils le font toujours d'ailleurs pour peu qu'on s'intéresse à leurs opinions. Ces éléments qui apparaissent dans le forum, nous les appellerons « recherche n° 4 » Ils permettent d'enrichir la problématique de l'inachèvement juridique et de la difficile coordination entre services producteurs d'actes d'état civil, en soulignant la responsabilité de la mairie – en partie du fait de ses déficiences, en partie de sa volonté « d'auto-suffisance » – dans cet état de fait. Les extraits ci-dessous sont tirés du compte-rendu produit par le Laboratoire Citoyennetés sur l'événement (voir Pôle Action, 2008).

Le déroulement du forum

Le public du forum

Le forum a regroupé soixante sept participants dans la salle de réunions du Haut Commissariat de Boromo. Les participants ont été invités par la mairie qui est l'organisateur principal de cette activité.

Le public présent au forum était très divers. En effet, on a pu noter la présence effective des :

- autorités administratives : secrétaire du Haut commissariat, représentant du préfet ;
- autorités communales : le maire, les adjoints du maire, le secrétaire général de la mairie, de nombreux conseillers municipaux ;
- autorités judiciaires : le Procureur du Faso, le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI), les représentants du Tribunal départemental ;
- représentants des directions régionales et provinciales des services déconcentrés de l'Etat : santé, éducation, action sociale, sécurité, etc.
- autorités coutumières et religieuses (chef traditionnel, responsables catholique, musulman et protestant) ;
- associations de parents d'élèves et de femmes ;
- personnes ressources diverses identifiées par la mairie.

La situation avant le forum

Elle était caractérisée par une assez vive tension entre la mairie et les autorités judiciaires, en particulier le Tribunal Départemental (TD), car le non respect des textes par la mairie ont entraîné le développement d'un climat de suspicion. La méconnaissance des textes et des procédures font que les autorités s'immiscent dans les compétences des uns et des autres. Et cela empoisonne l'ambiance de travail. La situation de délivrance des actes d'état civil était visiblement bloquée. De part et d'autre, les accusations fusaient pour justifier une situation grosse de conflits latents. Les échanges dans le cadre du forum ont contribué à apaiser toutes ces tensions en levant les malentendus par des explications claires sur les textes, les règlements et les lois.

Pendant le forum

Le contenu du forum

L'état des lieux (voir recherche n°3) a été jugé franc car les problèmes ont été posés de façon objective, sans intention de nuire mais dans le but d'améliorer la situation. Elle a suscité des débats ouverts et a permis aux autorités judiciaires en particulier d'apporter des éclairages sur l'ensemble des questions soulevées par les participants.

La qualité des interventions

Les interventions ont été empreintes de professionnalisme. Le débat était au fond très technique mais les termes employés et les exemples utilisés l'ont rendu accessible au public. Les autorités judiciaires se sont comportées en techniciens du droit, garantes de la qualité de la production de l'état civil dans la commune, et de ce fait elles considèrent qu'il est de leur devoir d'expliquer et d'apporter des éclairages et des informations à tous ceux qui en demandent.

Le débat a été l'occasion pour la justice de s'engager à « ouvrir ses portes » aux autorités de la mairie et à tout citoyen désireux de s'informer sur les textes et les lois qui régissent l'état civil en particulier, et dorénavant à s'investir véritablement pour un service de qualité. La mairie s'est elle aussi engagée à rectifier tous les manquements sur lesquels elle a été interpellée.

Les interventions des autorités ont permis de lever les malentendus, d'expliquer les limites des compétences de chaque autorité, de définir les rôles et responsabilités de chaque acteur. Cette attitude a réellement été à la base du déblocage de la situation et a contribué à détendre l'atmosphère.

Les rapports entre le Tribunal Départemental et la mairie

Aucun conflit ouvert n'a été signalé entre les deux institutions mais l'ambiance n'est pas sereine et la confiance ne règne pas entre les deux services.

En effet, les membres du tribunal départemental affirment disposer de preuves irréfutables concernant de fausses déclarations faites sur les certificats de non inscription avec la bénédiction des agents de la mairie ; ces fausses déclarations porteraient essentiellement sur les lieux de naissances inscrites sur lesdits certificats. Ainsi, des personnes nées hors des limites de la compétence territoriale de la commune se font délivrer des certificats de non inscription moyennant des contributions financières.

Par ailleurs, certains membres du tribunal départemental dénoncent avec preuve à l'appui la manipulation des plumitifs mis à la disposition de la mairie pour exploitation.

Un déficit de moyens humains et matériels et un cadre de travail inapproprié

Le service d'état civil est assuré essentiellement par un agent qui est bénévole et un autre agent qui assure d'autres tâches avec le soutien de la secrétaire. Au niveau du tribunal départemental, le préfet qui en assure la présidence, n'a pas d'agent pour l'aider dans le remplissage des registres. Il y a insuffisance d'armoires pour l'archivage des registres. Le service d'état civil est toujours logé au secrétariat du maire, dans un espace inapproprié. Un projet d'aménagement dans un autre local aurait été envisagé mais sans aboutissement jusque là. Le préfet aurait proposé d'abriter ce service mais cette proposition n'a pas été retenue.

Les contributions au forum

La contribution de la mairie

Elles ont été positives pour l'essentiel parce que la mairie a reconnu les insuffisances du système mis en place par sa structure pour résoudre les questions de l'état civil.

La mairie a reconnu qu'il y a une grande charge de travail avec peu d'agents insuffisamment formés pour le faire. Le manque de personnel a porté des préjudices à la bonne marche des activités : des données ne sont pas notées dans les registres ; des registres sont remplis par l'agent de liaison/protocole du maire qui n'est pas habilité à le faire ; des doubles transcriptions existent dans les registres, etc.

Si l'on a noté des falsifications et des dessous de table comme signalé dans l'état des lieux, la mairie dit n'en avoir jamais été saisi. Les responsables trouvent ces pratiques très graves. Et le maire d'insister : « *l'état civil est fondamental et on ne doit pas badiner avec. Il faut trouver les responsables de ces pratiques et les sanctionner.* »

La mairie reconnaît qu'elle commet des erreurs liées à la méconnaissance des textes sur l'état civil et à leur non application. Elle s'engage à rectifier tous ces manquements.

La contribution des structures de l'éducation

Les participants de l'éducation, en l'occurrence des inspecteurs de l'enseignement primaire et les parents d'élèves, ont indiqué l'importance des actes de naissance dont la non délivrance influe négativement sur l'avenir des enfants. L'exemple d'une école a été donné où 65 élèves n'ont pas pu se présenter aux examens d'entrée en 6^{ème} à cause de l'absence d'acte de naissance ou jugement supplétif. Les responsables de l'école et de la Direction régionale de l'éducation ont pu obtenir le redoublement des enfants au CM2 afin d'avoir le temps de régulariser leur situation.

Les parents assument une certaine responsabilité dans cette situation. En effet, ils promettent d'apporter les pièces et sous la pression, les instituteurs inscrivent les enfants.

Il faut reconnaître par ailleurs que la lenteur de l'administration dans la délivrance des actes de naissance décourage bon nombre de parents qui en viennent même à abandonner la démarche. Pour le jugement supplétif, il arrive que les témoins soient épuisés et découragés par les va-et-vient qu'on leur impose et abandonnent les démarches.

La contribution du Tribunal départemental

Le tribunal départemental (TD) constitue l'un des premiers maillons de la chaîne de production de l'état civil. Le Président du TD est en théorie le premier soutien du maire. Le TD a pour rôle de se saisir des cas difficiles sur lesquels il délibère. La mairie délivre les actes au vu des délibérations du TD. A Boromo et comme souligné dans l'état des lieux, il y a eu des conflits de compétences entre la mairie et le TD car le maire a tendance à rectifier les délibérations, ce qui est non conforme à la loi.

Le TD a également posé le problème de la perte des registres lié au transfert des matériels après la communalisation intégrale.

Le TD a enfin évoqué le problème des actes d'état civil des Burkinabé nés à l'étranger. Avec la crise intervenue en Côte d'Ivoire, de nombreuses personnes sont rentrées au Burkina sans les actes de naissance de leurs enfants. Quand les parents se présentent à l'administration pour reconstituer ces actes d'état civil, on leur répond d'aller à Ouagadougou et cette obligation complique vraiment leur situation. Il est souhaitable de décentraliser ce système pour le rendre plus accessible à ces personnes devenues très fragiles aux plans financier et psychologique.

Selon le procureur du Faso, il est indiqué de déconcentrer certaines compétences de la mairie centrale de Ouagadougou au niveau des chefs lieux de région en matière d'établissement d'actes d'état civil au profit notamment des Burkinabé nés à l'étranger.

La contribution du Tribunal de Grande Instance et du Procureur du Faso

La contribution a porté sur les points soulevés dans l'état des lieux et les questions posées par les participants. Ces éclairages ont été très bénéfiques à l'ensemble du forum.

■ La tenue des registres

Comme déjà noté, la tenue des registres laisse à désirer à la mairie. Il est important de tenir à jour les registres et une fois complètement remplis, de les faire coter et parapher par le Président du Tribunal de Grande Instance. Le Procureur a pour attribution de vérifier cet état de fait. A Boromo, le registre d'actes de décès par exemple n'est pas à jour. Il faut le mettre à jour, et dès qu'il est rempli, le faire coter et parapher par le TGI et l'envoyer au Procureur du Faso pour vérification. Dans le cas contraire, la mairie se met dans l'illégalité.

Le registre des naissances de l'année 1993 a disparu. Ce fait est certes antérieur à la mise en place de l'équipe municipale actuelle, cependant il est tout à fait possible de reconstituer le registre ou les actes disparus. Pour cela, le Procureur du Faso fera diligenter une enquête et saisira le Président du TGI pour une reconstitution par jugement.

Selon le procureur du Faso, il faut chaque fois le saisir pour l'informer de situations anormales. Les lois et textes permettent toujours de trouver des solutions palliatives.

■ L'application des lois et des textes

Selon le procureur du Faso et le TGI, il faut avoir toujours recours à la loi et savoir ce que disent les textes : ce doit être un réflexe. Or, il existe des institutions qui n'ont pas le Code des Personnes et de la famille alors que c'est un document de base. Il est absolument nécessaire de se le procurer, de le consulter et en cas d'incertitude, de consulter le Procureur du Faso.

Partant des exemples et des différents cas contenus dans l'état des lieux, Madame le Procureur a longuement expliqué l'importance de l'application des textes. A titre d'exemples :

- pour établir un certificat de non inscription, la mairie de Boromo exige un timbre de 200 francs CFA, pratique non conforme aux textes. Il est absolument nécessaire d'abolir une telle pratique surtout dans un pays où la population rurale est dans la misère. Par ailleurs, si l'objectif d'une telle pratique est de renflouer les caisses de la mairie, il n'est pas recevable ;
- concernant les audiences foraines organisées à la demande du Gouvernement, (lors de la journée de l'Enfant africain) il avait été lancé le mot d'ordre de l'établissement de 1000 actes de naissances pour les enfants. Si l'idée de départ est noble, il s'agit de vérifier les termes du texte qui l'autorise, mais aussi et surtout de faire respecter la loi en la matière : établir des certificats de non inscription sans timbre, élaborer les jugements supplétifs avec présence de témoins, ou suite à une enquête diligentée par le TGI, etc. ; sinon, c'est se mettre dans l'illégalité ;
- la délégation de pouvoirs par la création de centres secondaires. Selon la loi, au Burkina Faso, les adjoints du maire sont des officiers de l'état civil. Il est donc normal de les utiliser dans cette fonction qui leur est attribuée par la loi. En effet, le maire ne peut pas tout faire et devrait se faire seconder dans ses tâches par ses adjoints. On donne au maire la possibilité de créer des centres secondaires. Le maire doit le faire. Il s'agit simplement d'établir l'arrêté qui ouvre les centres secondaires ;
- le remplissage des imprimés et formulaires : il est possible d'éviter certains revers en recherchant les imprimés qui sont conformes à la loi. Il ne s'agit pas que chaque mairie trouve et utilise les imprimés qui lui plaisent et/ou modifie les actes à sa guise. La loi punit de telles pratiques. Il s'agit d'expliquer le sens des imprimés aux parents : l'attestation d'accouchement ne peut pas servir d'acte de naissance. Par ailleurs, le TGI en collaboration avec le MATD ont mis en circulation un modèle type (commun) d'acte afin d'uniformiser les actes d'état civil dans toutes les localités, ce qui devrait à l'avenir résoudre le problème de modèles multiples ;
- le cachet du maire : le maire doit disposer d'un cachet « officier d'état civil » pour être en conformité avec les textes. Si le maire a plusieurs casquettes (autorité coutumière et/ou

religieuse, maire, etc.), il est important qu'il dispose d'un cachet approprié pour être conforme à la loi.

■ La contribution des autorités coutumières et religieuses

Dans son intervention, le Président du Laboratoire Citoyennetés a interpellé les autorités coutumières et religieuses sur le rôle important qu'ils devraient jouer dans la chaîne de l'élaboration des actes d'état civil. Ces personnes célèbrent les mariages, les baptêmes, dirigent les prières d'enterrement, etc. Elles devraient donc réclamer l'acte de mariage avant de célébrer la cérémonie religieuse, l'acte de naissance avant le baptême et l'acte de décès avant l'enterrement. Les autorités coutumières et religieuses ont une grande influence sur les populations et devraient être impliquées par la mairie à de telles démarches qui vont à coup sûr faciliter le travail de autorités administratives et judiciaires.

A cela, le catéchiste présent dans la salle a répondu que l'Eglise catholique réclame toujours l'acte de naissance de l'enfant afin que le nom inscrit sur le carnet de baptême soit conforme à celui inscrit sur l'acte de naissance.

Pour l'imam présent au forum, il s'agit d'être en règle vis-à-vis de la religion musulmane c'est-à-dire se marier et avoir les enfants dans le mariage. Les enfants nés hors mariage ne reçoivent pas le baptême donc se retrouvent hors du circuit dans lequel ils peuvent officier.

■ La contribution du public

Une histoire a été racontée par un griot dont la fille s'est trouvée enceinte d'un jeune homme qui a refusé de reconnaître la grossesse en arguant qu'il n'était pas le seul à avoir eu des relations sexuelles avec la jeune fille. Lorsque l'enfant est né, c'est le grand père qui lui a donné son nom.

Le TGI indique que l'attitude du grand père est compréhensible sur le plan social mais du point de vue de la loi, il peut être poursuivi pour inceste ! Il s'agit simplement de déclarer la naissance de l'enfant à l'état civil. En grandissant l'enfant peut rechercher son père. Le procureur du Faso indique à son tour qu'il faut faire preuve de prudence. En effet, seule une jeune fille connaît le véritable père de son enfant. Par ailleurs, elle peut déclarer que tel jeune homme est le père de l'enfant qu'elle porte mais en réalité il peut s'agir d'un autre homme. Car elle peut avoir des objectifs cachés. Dans tous les cas, on peut réaliser un test ADN autorisé uniquement par le président du TGI pour connaître le père de l'enfant et mettre un terme aux tergiversations. Il est nécessaire de doter tout enfant d'un acte de naissance et il n'est pas obligatoire que la déclaration de naissance d'un enfant soit faite par le père ou la mère. Selon la loi, elle peut être faite par une tierce personne. Enfin, un jugement supplétif peut être établi pour l'enfant après qu'il soit passé deux mois après la naissance.

■ La perte des actes d'état civil (acte de naissance, CIB, etc.)

Il arrive que des personnes perdent tous leurs papiers. Au lieu de refaire les actes d'état civil en donnant les renseignements véritables, ils font faire de nouvelles pièces en changeant par exemple leur lieu de naissance, croyant faciliter les choses. Ils vont avec des témoins qui appuient les déclarations alors qu'elles sont fausses. De tels actes sont punis par la loi.

■ Les erreurs sur les actes de naissance

Il arrive que les agents de l'état civil commettent des erreurs sur les actes de naissance et il est possible de les rectifier mais avec des conditions :

- pour une erreur constatée pendant l'établissement de l'acte, la rectification se fait immédiatement. Il suffit d'annuler l'acte et de le reprendre sans erreur ;
- si l'acte a été établi et délivré, toute rectification relève de la compétence exclusive du TGI. Toute autre procédure est illégale.

■ L'ajout d'un nouveau prénom ou changement de prénom

Il est indispensable de joindre à la demande d'un changement de prénom ou ajout de prénom, un carnet de baptême ou le témoignage de l'autorité religieuse ayant procédé à l'octroi du nouveau prénom. Avec ces éléments, le TGI ajoute le nouveau prénom ou encore change celui existant.

Par ailleurs et à titre d'exemple, une personne née à Koudougou peut faire un rajout de prénom à Boromo par le truchement du TGI de Boromo s'il réside dans cette ville. Cela est totalement différent du cas de rectification de nom qui ne peut se faire que dans le lieu de naissance.

■ Le suspens d'âge (changement de la date de naissance)

Cette pratique est assez courante et permet à un moment donné de la vie de résoudre un problème précis : inscription à l'école d'un enfant trop âgé, obtention d'un emploi ou d'une bourse, etc. Mais c'est une pratique non conforme à la loi. L'agent qui falsifie la date de naissance est passible de sanctions. La personne qui a fait changer son âge aussi. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que dans d'autres circonstances de la vie, ce changement positif peut devenir négatif.

Les pistes d'action

Le forum a permis de déterminer une série de pistes d'action. Elles devraient faire l'objet d'un plan d'actions concrètes pour les partenaires en vue d'appuyer la commune de Boromo.

Tableau 5. Liste des actions issues du forum

Pistes d'action identifiées	Responsables	Modes d'accompagnement	Bénéficiaires
Vulgarisation des lois et règlements	LC, SNV, TGI	Mise à disposition de la mallette du maire (CPF...)	Autorités communales, citoyens
		Approcher le TGI pour se procurer les textes et règlements en état civil	
Intensification de l'information, de la formation et du dialogue social			
Déconcentrer certaines compétences de la mairie centrale de Ouagadougou au niveau des chefs lieux de région en matière d'établissement d'actes d'état civil des burkinabé nés à l'étranger	Mairie centrale de Ouagadougou à la demande des maires des communes, TGI, LC avec l'appui d'un expert de l'état civil	Facilitation du LC et appui SNV	Burkinabé nés à l'étranger, Mairie de Boromo, TD, les acteurs de l'état civil à Boromo
Former les conseillers d'état civil et les membres du TD ensemble			
Élaborer un guide pratique sur la gestion de l'état civil à l'attention des acteurs de l'état civil			

Tableau 6. Liste des actions issues du forum (suite)

Implication des autorités religieuses et coutumières			
Informer les autorités coutumières et religieuses sur l'importance des actes d'état civil	Mairie et partenaires (SNV et LC)	Facilitation du LC, appui SNV Ce travail se fera à avec l'appui de l'expert d'état civil :	Autorités coutumières et religieuses et par ricochet, les populations
Former à partir d'un module adapté les chefs coutumiers, religieux		L'information par le théâtre forum dans la ville de Boromo et dans les 8 villages ; Une formation des chefs coutumiers, religieux et personnes ressources à identifier	
Mesures pratiques à prendre			
Trouver un local approprié pour l'état civil à Boromo	Mairie de Boromo	Voir quelles possibilités existent à Boromo	Mairie de Boromo
Recruter du personnel	Mairie de Boromo	Régulariser la situation de la bénévole et recruter	Mairie de Boromo
Dégager des crédits pour acquérir matériels et équipements appropriés	Mairie de Boromo	L'expert d'état civil verra les détails avec la mairie de Boromo	Mairie de Boromo
Doter le maire de « la mallette du maire » ¹²	SNV et LC	Mettre la mallette à la disposition du Maire	Mairie de Boromo
Transformer les centres d'enregistrement en centres secondaires et les rendre opérationnels	Mairie de Boromo	Prendre les arrêtés et rendre les centres secondaires fonctionnels	Mairie et citoyens de Boromo, tous les habitants de la commune

ACTION N° 3 : FORMATION

Des 24 au 26 Avril 2008, se tient dans la salle de réunion du Haut Commissariat de Boromo, un atelier de formation des officiers et agents de l'état civil et des membres des tribunaux départementaux sur la gestion de l'état civil et le fonctionnement du tribunal départemental. Cette session de formation est animée par Gérard Aimé Yaméogo (MATD). Elle paraît assez similaire dans son contenu à celle qui avait été organisée par le Cinesda en octobre 2007 bien qu'elle ne concerne pas tout à fait les mêmes acteurs (on a ajouté aux agents de l'état civil de la mairie, les membres du Tribunal départemental et deux agents chargés de gérer des centres secondaires).

Les travaux en plénière

Les travaux qui se sont déroulés en plénière, ont été essentiellement articulés autour des points ci-après :

¹² Outre divers matériels d'archivage, la « mallette du maire » contient les différents supports nécessaires à la délivrance des pièces d'état civil : registre général (PV, délibération, journal de poste) et de courrier ; registres de déclaration de naissances, de déclaration de mariage, de déclaration de décès ; imprimés d'actes de naissance, d'actes de mariage, d'actes de décès. Elle contient aussi les textes de lois : Code général des collectivités territoriales avec les textes d'application et le guide illustré, le Code des Personnes et de la Famille, la Constitution du Burkina Faso.

- la définition de l'état civil ;
- l'organisation de l'état civil ;
- les acteurs de l'état civil ;
- la rédaction des actes de l'état civil ;
- la publicité des actes de l'état civil ;
- les jugements supplétifs ou déclaratifs d'actes de l'état civil ;
- les actes juridictionnels gracieux des tribunaux départementaux ;
- les actes non juridictionnels gracieux des tribunaux départementaux se rattachant à l'état des personnes ;
- le mariage à l'état civil.

Démarche méthodologique

L'approche méthodologique utilisée pour dispenser la formation aux acteurs de terrain, qui justifient pour la plus grande majorité d'un niveau moyen d'instruction, a été modulée en fonction des savoirs issus des résultats du diagnostic organisationnel et institutionnel des services de l'état civil (voir recherche n°2), des pratiques et expériences quotidiennes des acteurs.

C'est donc une méthodologie participative qui a guidé toute la démarche afin de recueillir les véritables préoccupations des acteurs, de partager leurs expériences pour mieux asseoir les bases de travail pour des actions futures.

L'objectif global de la formation, il faut le rappeler, c'est de permettre à terme à tous les acteurs de l'offre de se doter d'informations utiles pour identifier les leviers sur lesquels ils peuvent agir pour améliorer la qualité des services de l'état civil et du tribunal départemental. En d'autres termes, il visait à :

- ▷ Harmoniser l'interprétation des dispositions du CPF relative à l'état civil afin d'en faciliter leur application ;
- ▷ Améliorer les prestations des agents et officiers d'état civil et des membres des tribunaux départementaux afin de rendre les actes d'état civil plus crédibles au plan national et international. A l'issue des exposés, les préoccupations majeures soulevées par les participants se rapportent aux points suivants :
 - les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de naissances ;
 - les modifications des actes de l'état civil ;
 - la différence entre les jugements déclaratifs d'état et les jugements supplétifs d'actes d'état civil (mariage, décès, naissance) ;
 - la déclaration des enfants abandonnés et les procédures d'intégration des noms des parents lorsque ceux-ci se découvrent plus tard ;
 - les cas des enfants nés à l'étranger et qui se retrouvent sans actes de naissance ;
 - la compétence des Tribunaux départementaux.

A toutes ces préoccupations, les formateurs ont donné aux participants des réponses appropriées.

Il faut également noter qu'à la faveur de cette formation, les deux agents désignés pour assurer le fonctionnement des centres secondaires de Ouahabou et de Nanou ont pu bénéficier de quelques séances d'exercices pratiques sur la tenue des registres de l'état civil.

ANALYSE DES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Un enchevêtrement dans le temps d'actions et de recherches

Rappelons succinctement les différentes étapes qui viennent d'être décrites :

- ▷ Après un moment d'atermoiement où le Laboratoire essaie de définir en interne –par la mutualisation entre chercheurs et praticiens- un plan d'action sur les questions de l'état civil sans progresser, il prend la décision, au vu de l'assez grande technicité de la thématique, de s'associer à des experts externes (Cinesda, MATD) pour « agir ».
- ▷ Dans un premier temps, ces experts externes ne vont pas produire de l'action mais d'autres opérations de recherche (recherche n° 2 et recherche n° 3).
- ▷ Ce n'est qu'à l'issue de la production de ces résultats de recherche, que les experts vont proposer des formes d'action ou s'insérer dans les processus d'intervention mis en place par le Laboratoire (actions n°1, 2, 3). Les types d'action auxquels il est fait recours sont essentiellement le forum et la formation.
- ▷ Le forum est un événement original, pluriel, qui permet d'instaurer un débat public mais est également une occasion de formation sur le tas, de dialogue entre acteurs, de planification des activités à entreprendre, de production de connaissances nouvelles sur le thème de l'état civil par les agents et les usagers. On est, sous ce dernier aspect, au plus près de l'expression d'une « recherche profane », selon les termes de Callon et al. (2001).

Tableau 7. Chronogramme des activités réalisées

Décembre 2005	Février/juillet 2006	Septembre/décembre 2006	Janvier 2007	Mars 2007
Décision de travail du LC sur l'assainissement et l'état civil	Recherche n° 1 (enquêtes de terrain Boromo/Réo sur l'assainissement et l'état civil)	Recherche n° 1 (rédaction rapport de recherche)	Recherche n° 1 (publication rapport de recherche)	Recherche n° 2 (diagnostic organisationnel et institutionnel + restitution, Boromo)
LC	Pôle recherche	Pôle recherche	Pôle recherche	Cinesda/MATD/Pôle action LC

Octobre 2007	Février 2008	Février 2008	Avril 2008
Action n° 1 (formation, Boromo)	Recherche n° 3 (état des lieux, Boromo)	Action n° 2, recherche n° 4 (forum, Boromo)	Action n° 3 (formation, Boromo)
Cinesda	MATD	Pôle action LC/SNV/ MATD	MATD ...

Les actions entreprises et la contrainte récurrente du rendement d'échelle

Lorsqu'elle se propose d'agir, l'expertise externe se trouve rapidement soumise à des contraintes. Elle ne peut pas remédier aux carences repérées de droit appliqué, notamment lorsque celles-ci concernent des ressources matérielles manquantes. Les acteurs qui peuvent jouer un rôle en la matière sont l'État central et local (mairie) ou éventuellement un bailleur de fonds qui se substituerait à eux. Le problème sera évoqué lors du forum mais il ne sera pas réglé ou plutôt il sera réglé dans la précipitation (voir plus bas). Si l'intervention ne peut concerner que des ressources immatérielles, elle est soumise comme toutes les actions de ce genre à la contrainte des rendements d'échelle : elle doit avoir le maximum d'effets pour le minimum d'investissements. Le meilleur rendement de ce point de vue peut être obtenu en s'adressant aux agents d'état civil, avec

l'hypothèse que la réforme de leur comportement pourrait avoir des effets collectifs positifs sur la délivrance du service. On ne peut pas réunir les mêmes conditions avec les usagers, trop nombreux, trop divers, trop insaisissables.

Finalement le mode d'intervention qui sera proposé (la formation des agents) apparaît comme le produit négocié des contraintes identifiées. Si l'on ne peut pas travailler à améliorer les ressources matérielles, on peut travailler à améliorer les ressources immatérielles. Si on ne peut pas travailler à améliorer la demande des usagers (à cause de la difficulté à obtenir de bons rendements d'échelle à ce niveau), on peut se concentrer sur l'offre de service. L'offre n'est pas forcément la variable indépendante clé en matière d'état civil, mais l'intervention dans ce domaine est plus facile (il existe déjà des modules de formation) et elle peut avoir un impact certain avec des moyens limités. Le choix de former les agents oblige en outre l'expertise à valider l'intérêt pour les normes locales développé par le pôle recherche mais avec l'idée qu'il faut les faire évoluer, notamment en proposant des contenus de formation qui permettent de les rapprocher des prescriptions légales.

Une opération de même nature ne peut pas être réalisée aussi facilement du côté des usagers. La question du changement de leurs normes est remise à plus tard et découle de l'augmentation de leur fréquentation avec les institutions modernes (scolarisation...). En fait, on s'aperçoit que les interventions concernant l'état civil destinées aux usagers s'apparentent dans leurs méthodes à l'aide d'urgence. Il ne s'agit pas de faire comprendre les procédures d'accès à l'identification formelle aux populations mais plutôt de monter à leur profit des opérations massives de délivrance de certificats de non inscription ou de jugements supplétifs. Si l'on en juge les débats lors du forum (voir p. 29), une des premières opérations de ce type lancée à Boromo a connu de très grandes difficultés de mise en œuvre notamment du point de vue du respect des procédures légales. Le but (l'établissement de 1000 actes de naissance pour des enfants) n'a pas été atteint.

Il est probable que le forum réalisé entre les deux opérations de formation vise symboliquement à évoquer les usagers et leurs intérêts, en introduisant l'idée d'agora, de place ouverte, de discussion publique, d'implication de tous... Dans les faits, ici comme pour les autres types d'action, la loi des rendements d'échelle l'emporte : il y a des contraintes matérielles qui limitent l'expression de la démocratie directe, on ne peut donc ouvrir la discussion qu'avec un nombre limité de personnes¹³. Lors du forum, les populations seront représentées par des leaders d'associations, des autorités coutumières et religieuses, des personnes-ressources identifiées par la mairie... Ces leaders ne prendront guère la parole lors de l'événement. Cette dernière sera monopolisée par les professionnels de l'état civil : les experts venus avec le Laboratoire Citoyennetés, les autorités communales, les autorités judiciaires – procureur, président du TGI, etc.

Le forum sera également une occasion de planification participative des tâches qui restent à accomplir pour améliorer la fourniture de service. Cette planification montre que la question des équipements et des ressources matérielles subsiste et que les actions d'amélioration de fourniture des actes d'état civil ne peuvent pas se résumer à des formations, une réorganisation du travail des agents ou à des délivrances massives d'actes d'état civil. Nous l'avons dit, ni le LC ni les experts qu'il a mandaté ne peuvent entrer en matière sur ces questions. Le problème c'est que le partenaire financier qui soutient cette opération (la SNV) ne le peut pas non plus puisque, depuis plusieurs années, il a redéfini ses missions autour de l'appui institutionnel. Du coup, on l'a dit, la prise en charge des activités n'est pas réglé, même si sur le papier, on trouve un responsable en face de chaque piste d'action identifiée dans la liste des actions retenues (voir p. 72). Il paraît difficile d'espérer pouvoir confier à la seule mairie de Boromo, avec l'assurance que les problèmes vont trouver une solution, le soin de trouver un local approprié pour l'état civil, de recruter du personnel et de dégager des crédits pour acquérir matériels et équipement appropriés, comme cela est spécifié.

¹³ 5040 au maximum selon Platon.

Les actions en capitalisation du Laboratoire Citoyennetés

Si le Laboratoire Citoyennetés « externalise » comme il le fait la question de la recherche ou de la mise en œuvre de son appui à la délivrance des pièces d'état civil, on peut se demander où se situe sa valeur propre ? Qu'est-ce qu'il fait que ne pourraient pas faire une série d'experts très compétents mais agissant ponctuellement ?

Le LC est une institution qui peut définir une thématique de travail en toute liberté et recueillir des avis sur le thème, sans avoir à passer trop rapidement aux solutions. Il peut prendre connaissance des rapports d'études, observer des interventions et capitaliser dans le domaine de l'action ou de la recherche, du fait de la permanence de ses cadres de travail et de son indépendance relative vis-à-vis de ses bailleurs. La question est de savoir quel doit être le contenu de cette capitalisation.

La capitalisation en matière de recherche

Le rapport de recherche n° 1 (voir Malo et Medah, 2007) s'intéresse surtout à ce que les acteurs (producteurs et usagers) considèrent comme des pratiques normales en matière d'état civil. Dès que l'expertise externe s'empare de la question de l'état civil, le champ de l'observation est redéfini par l'approche légale et la question principale est celle de savoir qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui n'est pas réalisé du fait de l'absence de moyens ou de connaissances pour mettre à disposition ce qui est permis. L'expertise se focalise en conséquence sur l'offre de service, avec l'hypothèse qu'une fois que la loi sera appliquée – en y mettant les moyens, matériels et immatériels qu'il faut – l'offre atteindra un optimum en matière de continuité, d'accessibilité et de mutabilité. En conséquence, la demande s'accroîtra. On a montré dans le paragraphe précédent en quoi cette hypothèse pouvait être en partie déterminée par la logique propre à l'action (avoir le maximum d'effets pour le minimum d'investissements) et non pas par une exploration approfondie des liens causaux entre offre et demande.

Du côté du pôle recherche, ces apports de l'expertise externe lui permettent :

- d'enrichir l'étude de la production du service en mettant l'accent sur un déterminant structurel (les carences de droit appliqué), ayant des effets sur la relation d'interface entre usager et agent sans être généré par elle. Cet apport est à ranger avec d'autres (comme l'histoire locale des interventions, le degré de politisation des services, l'usage du service public dans la construction de l'identité sociale...) dans les facteurs qui contribuent à façonner le contexte de la production du service public. Il sera réinvesti dans les travaux produits ultérieurement par le pôle recherche (voir par exemple J-P Jacob et al. 2007) ;
- de redéfinir sa position théorique. A défaut de comité scientifique¹⁴, les apports de l'expertise externe jouent un rôle de mise en débat des produits du pôle recherche et l'obligent à préciser ses positions. En ce sens, ils sont partiellement responsables de sa décision de continuer à travailler sur les normes locales, notamment du côté des usagers. Si les normes que véhiculent les individus (usagers et producteurs) changent en fur et à mesure que la loi est connue et que les institutions modernes prennent le relai de la socialisation, l'hypothèse qui est faite par le pôle recherche et qu'il n'existe pas de société « réconciliée avec elle-même », dans laquelle les faits sociaux se confondraient entièrement avec le droit. En l'occurrence, il reste attaché à l'idée que l'étude des relations entre offre et demande de service public doit rester le fil conducteur principal de ses travaux sur le service public : on ne peut postuler de recoupement, de correspondance, de lien univoque entre ces deux pôles. Nos études empiriques dans différents domaines (l'état civil mais aussi la santé, l'éducation primaire, l'assainissement, l'action sociale...) montre en effet qu'il existe des offres sans demande ; qu'une forte demande peut se manifester pour des raisons qui ont peu à voir avec la qualité de l'offre ; qu'une demande peut émerger à condition que les agents de base la

¹⁴ Prévu par le LC mais qui n'est pas en place à l'heure actuelle.

construisent en utilisant la coercition, les gains exclusifs, en surinvestissant, ou encore en adaptant le référentiel propre à l'offre.

La capitalisation en matière d'action

La position du pôle action du LC paraît assez floue dans le cadre des activités qui viennent d'être décrites. Le dialogue interne recherche-action ayant échoué après quelques tentatives, le pôle action a eu avant tout un rôle d'identification et d'accompagnement des experts externes et de facilitateur, surtout au moment du forum. Il nous semble qu'une relecture des activités recensées dans le présent document permet de définir un rôle qui pourrait être pris en charge de manière plus systématique par ce pôle. Outre la réflexion sur les choix des thématiques de travail (pour quoi on fait ce qu'on fait ? pour changer quoi ?) et la mise en œuvre des interventions concrètes, le pôle action devrait avoir pour tâche de maintenir pendant toute la durée d'une opération sur une thématique donnée la réflexion sur les rapports entre **les solutions proposées** et **les problèmes identifiés**.

Dans la commune de Boromo, le Laboratoire Citoyennetés, ses partenaires ou d'autres intervenants ont mené quatre types d'actions différentes sur l'état civil : délivrance massive d'actes à la population, formation d'agents, propositions d'équipement matériel et de recrutement, forum. La tâche du pôle action devrait être d'identifier les contraintes qui participent à la définition de chaque type d'action et ont déterminé son contenu. Il devrait être également de voir en quoi ces opérations laissent un « reste », c'est-à-dire des questions qui demeurent sans réponse et qu'il serait loisible d'explorer plus en détail, pour voir si elles constituent ou non une partie de la solution aux problèmes soulevés (voir tableau 8, colonne « conséquences »). Le pôle action pourrait notamment s'interroger et interroger ses partenaires sur la mode actuelle qui consiste à tout miser sur les investissements immatériels, ce qui a pour conséquence de se détourner de la question très cruciale de l'équipement et du recrutement pour une meilleure fourniture du service public dans des communes en construction.

Tableau 8. Contraintes et conséquences des types d'action en matière d'état civil

Type d'action	Contraintes	Conséquences
Délivrance massive d'actes	Rendement d'échelle/respect de la loi	Pas d'éducation du citoyen de base (logique de l'aide d'urgence)
Formation d'agents	Rendement d'échelle/pas d'interventions matérielles possibles	Incertitude quant à l'impact de cette action sur la demande
Construction d'infrastructures, recrutement	Pas d'interventions matérielles possibles du fait des contraintes du bailleur	Les autorités communales sont livrées à elles-mêmes
Forum	Rendement d'échelle/soumission au choix de la commune pour les invités ¹⁵	Incertitude quant à l'impact de l'action dans la durée (logique de l'événement spectaculaire)

Le pôle action bénéficie du même environnement institutionnel que le pôle recherche, ce qui signifie qu'outre ses fonctions d'animation prospective et de suivi de l'expertise externe, il a le temps et les moyens de capitaliser. Il doit notamment acquérir, comme nous le précisons plus haut, une compétence de réflexion sur les rapports entre les solutions proposées et les problèmes soulevés, ou encore (mais cette question est liée à la première) sur la division du travail entre partenaires propre à une action donnée. Ce savoir doit se construire de manière inductive, à partir des expériences concrètes qui sont vécues dans les divers domaines de travail du LC. S'il n'y a aucune raison de penser

¹⁵ Dans deux cas (Réo et Boromo), le choix des invités au forum ont généré des problèmes parce que les édiles communales se sont emparées de l'événement pour légitimer certaines personnes-ressource proches d'eux (en les invitant) et en disqualifier d'autres (en ne les invitant pas). A Réo, cette pratique a déclenché des règlements de compte physiques.

que les contraintes d'intervention qu'on va observer dans le domaine de la santé ou de l'éducation sont absolument identiques à celles qui s'exercent pour l'état civil, nous pensons par ailleurs que la question des rendements d'échelle, de l'obligation de mise en scène spectaculaire de l'aide, du faible intérêt pour la demande de service public ou pour les appuis matériels, se posent partout. Elles constituent en quelque sorte la culture dominante propre à l'aide à l'heure actuelle, culture que le Laboratoire Citoyennetés cherche à modifier par sa réflexion propre.

En définitive, les objectifs de capitalisation des deux pôles, au-delà du cas spécifique de l'état civil, peuvent être résumés de la manière suivante :

Tableau 9. Résumé des objectifs de la capitalisation pour les deux pôles

Capitalisation en matière de recherche	Réflexion sur le rapport entre normes locales et loi (entre offre et demande de service public, maintien d'une approche holistique du service public)
Capitalisation en matière d'action	Réflexion sur les liens entre les solutions promues et les problèmes identifiés (contraintes qui ont amenées à identifier ces solutions, conséquences sur l'offre et sur la demande, réflexion sur d'autres stratégies possibles)

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, articles

Callon, M., Lascoumes, P., Barthe, Y., 2001, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Editions du Seuil.

Jacob, J.-P., 1995, La socio-anthropologie européenne face aux organisations paysannes ouest-africaines, in M. Haubert et M. Bey (sous la dir.), *Les paysans peuvent-ils nourrir le tiers-monde ?* Paris, Publications de la Sorbonne : 215-231

Lipsky, M., 1980, *Street Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russel Sage Foundation.

Rapports

Cinesda, 2007, Module de formation sur l'état civil (Boromo), Ouagadougou, Cinesda.

Jacob, J-P, Héma, I., Hochet, P., Malo, H., Medah, R., Ouédraogo, S., 2007, Les services publics à l'échelle locale. Education primaire, action sociale, santé et approvisionnement en eau dans la commune de Boromo, Etude Recit n° 17, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.

Malo H. et Médah R., 2007, Citoyenneté locale et citoyenneté formelle. La délivrance des pièces d'état civil à à Boromo (province des Balé) et à Réo (province des Sanguié), Étude Recit n°15, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.

Pôle action, 2007, Rapport du diagnostic institutionnel et organisationnel des services d'état civil dans la commune de Boromo (province des Balé, Burkina Faso), Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.

Pôle action, 2008, Compte rendu du forum thématique sur l'état civil a Boromo, Rapport interne, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.

Sawadogo, T., 2004, La mobilisation financière dans la commune de Boromo, (Province des Balé,

Centre Ouest du Burkina Faso), Études Recit n°4, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.

Yaméogo, Gérard Aimé, 2008, Rapport de l'atelier de formation des officiers et agents de l'état civil et des membres des tribunaux départementaux sur la gestion de l'état civil, Boromo les 24-26 avril.

Textes réglementaires

AOF-AEF, Arrêté n°4602-AP du 16 août 1950 portant Institution et généralisation de l'état civil en Afrique occidentale et équatoriale française.

RdBF, 1991, Constitution, ADP, 2 juin 1991, 50p.

RdBF, Code des personnes et de la famille, dernière version, 224p.

RdBF, loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 (J.O spécial n°2 du 16 août 2001) portant Code électoral

RdBF, Raabo n°107/EN/DEC du 23 octobre 1985

Études Capitalisations

Juillet 2008

Étude n° 1 L'amélioration des services d'état civil dans la commune de Boromo (Burkina Faso). Un récapitulatif des étapes et les leçons pour le Laboratoire Citoyennetés, Laboratoire Citoyennetés, 2008, 41 p.

Études en
préparation L'amélioration des services de santé dans la commune de Boromo, Laboratoire Citoyennetés.
L'amélioration des services de l'action sociale dans la commune de Koudougou, Laboratoire Citoyennetés.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du développement
et de la coopération DDC**

SNV

Connecting People's Capacities